



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 20 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013190-0010 - Portant attribution d'une subvention, au titre de l'exercice 2013, à COALLIA, dans le cadre de l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales.	1
Arrêté N °2013190-0011 - Portant attribution d'une subvention à l'association Coallia pour le Service d'Accompagnement à la Sortie pour l'année 2013	6
Arrêté N °2013190-0012 - Fixant le montant de l'attribution au titre de subvention à l'association Union Régionale pour l'Habitat des jeunes (URHAJ), dans le cadre de l'Aide à la Gestion locative Sociale (AGLS) pour l'année 2013n à la résidence sociale pour le Foyer des Jeunes Travailleurs de La Chatre	10
Arrêté N °2013190-0013 - Portant attribution d'une subvention, au titre de l'année 2013 à l'UDAF dans le cadre de l'intermédiation locative	15
Arrêté N °2013190-0014 - Fixant le montant de l'attribution au titre de la subvention, relative aux mesures d'intermédiation locative du Groupement d'Intermédiation Locative de l'Indre (GILI), mobilisant le parc locatif de logement pour l'année 2013.	24
Arrêté N °2013190-0015 - Portant attribution d'une subvention à l'association pour l'Accueil et le Logement des Familles et Amis de détenus pour Générer l'Espoir (A.L.F.A.G.E) au titre de l'année 2013.	30

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2013193-0001 - Arrêté autorisant M. François RAULINE à détenir un macaque au sein de son établissement situé au lieu- dit "Les Moulignoux" commune de Vigoulant	34
---	----

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté N °2013182-0029 - Arrêté portant délégation de signature de l'Equipe de renfort de la Direction Départementale des Finances Publique de l'Indre	38
Arrêté N °2013182-0030 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de la Trésorerie de Levroux	40
Arrêté N °2013182-0031 - Arrêté portant délégation de signature à M. Maurice DEVILLIERS, inspecteur, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Châteauroux	42
Arrêté N °2013182-0032 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Madame MALOTO Florence, inspectrice, adjointe au responsable du SIP- SIE d'Argenton- sur- Creuse	46
Arrêté N °2013182-0033 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal donnée à Madame POTTIER Joëlle, contrôleur, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie de Châtillon- sur- Indre	50

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2013190-0009 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Installations Ouvrages Remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 01/2012, prises au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, concernant la création d'un chemin par dépôt de remblais dans le lit majeur de la rivière l'Indre, situé sur la commune de SAINT- MAUR, au lieu- dit Parçay, et présenté par M. Daniel PEYRAUD	51
Arrêté N °2013191-0004 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de daims (Dama dama) appartenant à la catégorie A (Monsieur André MAILLET)	56
Arrêté N °2013192-0002 - Arrêté relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles pour les mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET) « CE_36CH_HE1 » et « CE_36CH_HE3 » du site Natura 2000 « Plateau de Chabris / La Chapelle Montmartin »	62
Arrêté N °2013192-0003 - arrete modifiant l'arrêté N ° 2012104-0013 du 13 avril 2012 de labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé du département de l'Indre	65
Arrêté N °2013192-0004 - Arrêté portant refus du transfert d'autorisation de la micro- centrale de conives (commune de THENAY) sur la rivière Creuse.	68

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2013185-0002 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (baptêmes de l'air en montgolfière) sur la commune de Lourouer Saint Laurent - château d'Ars - le vendredi 12 juillet 2013	73
Arrêté N °2013186-0006 - Plan départemental gestion d'une canicule 2013	80

Secrétariat Général

Arrêté N °2013170-0007 - Arrêté portant création du service académique de gestion individuelle des personnels des écoles (SAGIPE)	83
Arrêté N °2013178-0002 - Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste Prix Pierre Robert à ARDENTES	87
Arrêté N °2013178-0003 - Arrêté préfectoral autorisant le Motocross de Selles sur Nahon	92
Arrêté N °2013183-0002 - Arrêté pris à l'occasion de la course cycliste Souvenir Jérôme Larduinat le 14 juillet et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 2013051-0003 du 20 février 2013 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2013	97
Arrêté N °2013184-0001 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 2013051-0003 du 20 février 2013 portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan «Primevère » pour l'année 2013 pour le Tour de France 2013	100
Arrêté N °2013184-0002 - Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage du Tour de France 2013 dans le département de l'Indre le 12 juillet 2013	103
Arrêté N °2013186-0001 - modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE A2G Situé 36, avenue Marcel Lemoine - 36000 CHATEAURoux	112

Arrêté N °2013186-0003 - Dénomination et statuts de la Communauté de communes du Châtillonnais en Berry	114
Arrêté N °2013189-0001 - organisation de la régie de recettes de la préfecture de l'Indre	123
Arrêté N °2013189-0011 - nomination du régisseur de recettes de la préfecture de l'Indre et de son suppléant	127
Arrêté N °2013189-0012 - donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest	130
Arrêté N °2013189-0013 - donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (service de zone des systèmes d'information et de communication - N °13-52)	141
Arrêté N °2013189-0014 - donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat- Major interministériel de zone et Cabinet - N °13-53)	146
Arrêté N °2013189-0015 - donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale (N °13-55)	150
Arrêté N °2013189-0016 - donnant délégation de signature à M. Jean- Jacques PIEC, Directeur zonal de la police aux frontières Ouest (N °13-57)	153
Arrêté N °2013189-0017 - donnant délégation de signature pour les forces mobiles (N °13-54)	158
Arrêté N °2013190-0004 - portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Année 2012. Répartition complémentaire	163
Arrêté N °2013190-0005 - portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à la Ville du BLANC pour une étude sur le devenir de l'éco- musée de la Brenne au BLANC.	166
Arrêté N °2013190-0008 - portant notification et liquidation de la dotation départementale d'équipement des collèges allouée au département de l'Indre en 2013	171
Arrêté N °2013191-0006 - Arrêté portant fixation du prix de journée applicable à l'internat de la Maison d'enfants à caractère social de Déols à compter du 1er juillet 2013	174
Arrêté N °2013192-0001 - annulation d'une subvention au titre de la dotation de développement rural pour l'année 2008 revenant à la communauté de communes Brenne- Val de Creuse pour la construction d'un atelier au profit de l'entreprise FAST CAR sur la ZA de Rivarennnes	177
Arrêté N °2013193-0002 - Portant délégation de signature à Madame Sylvie LE CLECH, Directrice Régionale des Affaires Culturelles	179
Arrêté N °2013193-0003 - portant délégation de signature à Madame Véronique DENEUX, Directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre et chef de la circonscription de Châteauroux	182

Arrêté N °2013193-0004 - portant délégation de signature à MM. Patrick PILOT et David BERTHOMIER, adjoints à la Directrice départementale de la Sécurité publique de l'Indre 185

Sous- préfecture de LA CHATRE

Arrêté N °2013191-0005 - Arrêté portant agrément de M. Patrick QUENAULT en qualité de garde- pêche particulier 188

Décision - ball- trap à Baraize le 28 juillet 2013 191

36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)

Service des Ressources Humaines

Arrêté N °2013191-0002 - arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2012151-0007/ SDIS/12 du 30 mai 2012 portant délégation de signature à M. le Lt colonel Thierry LAHOUSOY directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre. 194

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté N °2013191-0001 - arrêté portant modification de la liste des personnes habilitées à assister un salarié, lors de l'entretien préalable au licenciement ou lors des entretiens préparatoires à la rupture conventionnelle. 196

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sus le n ° SAP 392685137 - n ° SIRET : 39268513700011 - Mme Laëtitia Szymurski - Présence verte de l'Indre rue de Mousseaux à Châteauroux 206



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013190-0010

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 09 Juillet 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement**

Portant attribution d'une subvention, au titre de l'exercice 2012, à COALLIA, dans le cadre de l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales.

PREFET DE L'INDRE

ARRETE N°

Portant attribution d'une subvention, au titre de l'exercice 2013, à COALLIA, dans le cadre de l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales.

Le préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi de finances n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 pour l'année 2013;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 11051 du 21 mars 2011 portant agrément à l'association AFTAM pour l'activité « Intermédiation et gestion locative sociale » sur les départements de l'Indre, de l'Indre et Loire, et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 11052 du 21 mars 2011 portant agrément à l'association AFTAM pour l'activité « Ingénierie sociale, financière et technique » sur les départements de l'Indre, de l'Indre et Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004 E 2550 EQUIP/237/SEURH du 25 août 2004 portant agrément de l'association Accueil et Formation dite AFTAM pour assurer dans le département de l'Indre la gestion du foyer " Résidence Sociale ", sis 1 rue des Nations à Châteauroux ;

Vu la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire DGAS/PIA n°2000/452 du 31 août 2000 relative à l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales ;

Vu les délégations d'autorisation de mise à disposition des crédits en Autorisation d'Engagement et Crédits de Paiement de la Région Centre sur le BOP 177 en date du 28 janvier 2013 et du 3 avril 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

Une subvention au titre de l'exercice 2013 est allouée à l'association COALLIA qui assure la gestion du Foyer Résidence Sociale situé 1, rue des Nations à Châteauroux, pour son action engagée, dans le cadre de l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales.

Elle est destinée au financement d'un poste d'agent dont la mission, à temps partiel ou complet, est d'assurer la gestion locative sociale définie ci-dessous :

- favoriser la bonne intégration des nouveaux résidents, notamment lorsqu'ils sortent de conditions de vie particulièrement difficiles ou qu'ils présentent un profil hétérogène par rapport à la population habituelle de la résidence ;
- faire face aux incidents qui peuvent se produire dans la vie quotidienne d'un site collectif de cette nature ;
- soutenir les résidents dans les démarches qu'ils effectuent pour accéder au logement ordinaire, grâce aux contacts noués avec les bailleurs publics et privés ;
- assurer les liaisons nécessaires avec les services sociaux pour que les résidents bénéficient des dispositifs de droit commun. Cela s'applique en particulier aux personnes immigrées vieillissantes, qui doivent pouvoir accéder à l'ensemble des prestations que leur état requiert.

Ces deux dernières fonctions supposent évidemment que le gestionnaire ait su créer, autour de la résidence sociale, les conditions d'un travail en réseau avec les partenaires et services extérieurs compétents.

ARTICLE 2 : Le public

COALLIA s'engage à accueillir, dans le cadre de la résidence sociale :

- un public ayant des difficultés d'accès à un logement ordinaire pour des raisons sociales et économiques, et pour lesquels la résidence sociale peut constituer une étape dans le parcours résidentiel ;
- un public aux revenus modestes, en demande de logement temporaire pour des raisons de mobilité professionnelle : salariés en contrat à durée déterminée, stagiaires en formation professionnelle, apprentis, travailleurs saisonniers... S'agissant des apprentis et des jeunes en insertion professionnelle, leur accueil doit, dans la mesure du possible, être privilégié afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions du plan de cohésion sociale visant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.
- un public ayant un besoin de lien social, notamment les personnes seules ou sortant de situations particulièrement difficiles.

Dans ce cas, les résidences sociales offrent un logement qui peut être pérenne si les résidents le souhaitent : c'est le cas des foyers de travailleurs migrants, des maisons-relais/pensions de famille transformés en résidences sociales.

Une résidence sociale peut également être destinée à accueillir un public particulier (jeunes, travailleurs migrants, isolés, saisonniers, familles, etc.).

Néanmoins, cette destination principale n'implique pas obligatoirement une occupation exclusive par ces publics.

ARTICLE 3 : Modalités financières

Le montant de la subvention est arrêté à :
Dix neuf mille euros (19 000 €).

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 0177, du budget du Ministère en charge de cette action.

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Centre.

ARTICLE 4 : Modalités d'exécution

En contrepartie du versement de cette subvention, l'association COALLIA, dans le cadre du foyer "résidence Sociale", 1, rue des Nations - 36000 Châteauroux, s'engage :

- 1) à accueillir des personnes en difficultés d'insertion du fait de leurs conditions de vie économiques et sociales,
- 2) à mettre en place des réponses spécifiques aux besoins de ces personnes, ce qui nécessite la présence effective d'un personnel formé, appelé à renforcer l'accueil et l'accompagnement social des résidents,
- 3) à assurer les liaisons nécessaires avec les services sociaux pour que ces résidents bénéficient des dispositifs de droit commun.

ARTICLE 5 : Suivi et Contrôle

L'association COALLIA s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, l'ensemble des documents et informations relatif à l'application du présent arrêté ; notamment elle s'engage à fournir un bilan complet de son activité, accompagné des résultats de gestion propre au foyer « Résidence Sociale » 1, rue des Nations à Châteauroux.

Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

Les dispositions pourront être révisées par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : Modalités de paiement

Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Banque	Crédit coopératif
Code Banque	42559
Code Guichet	00008
Compte	21026885001
Clé RIB	80

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.
L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 7 : Sanction

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelque cause que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association COALLIA par le représentant de l'Etat.

COALLIA s'engage à donner toute facilité à l'autorité de contrôle pour la réalisation de sa mission.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'instruction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'opposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013190-0011

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 09 Juillet 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement**

Portant attribution d'une subvention à
l'association Coallia pour le Service
d'Accompagnement à la Sortie pour l'année
2013

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE
Service : Cohésion Sociale

Arrêté n°

**Portant attribution d'une subvention à l'association « COALLIA » pour le Service
d'Accompagnement à la Sortie pour l'année 2013.**

Le préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi de finances n°2012-1509 du 29 décembre 2012 pour l'année 2013 ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'état, aux associations et conventions pluriannuelles d'objectif ;

Vu la circulaire DGAS/1A/LCE/2007/90 du 19 mars 2007 relative à la mise en œuvre d'un principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans-abri ;

Vu la circulaire pour la relance relative à l'hébergement du Ministère du Logement en date du 5 mars 2009 ;

Vu la circulaire n° DGCS/5A/2013/186 du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » et à la contractualisation entre l'Etat et les opérateurs pour 2013 ;

Vu la notification de mise à disposition de la délégation de crédits en Autorisation d'Engagement et Crédits de Paiement de la Région Centre sur le BOP 177 en date du 28 janvier 2013 et du 3 avril 2013 ;

Vu le dossier présenté par COALLIA dans le cadre de la demande de subvention pour l'année 2013 en date 21 mai 2013 pour le Service d'Accompagnement à la Sortie ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Une subvention à valoir au titre de l'exercice 2013, d'un montant de dix sept mille cent trente deux euros (17 132€), tenant compte de l'excédent 2011 de 8 201€ est accordée à l'association COALLIA au titre du financement de l'accueil, de l'aide à l'hébergement et de l'accompagnement social dans et vers le logement pour le service d'accompagnement à la sortie.

ARTICLE 2 : Modalités financières

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 0177, du budget du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, transports et logement.

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques d'Indre et Loire.

ARTICLE 3 : Objectifs de l'action

- Faciliter l'accès à un logement
- Assurer la fluidité des dispositifs d'hébergement
- Permettre l'accès aux droits

ARTICLE 4 : Modalités de paiements

Le montant de la subvention sera versé en une seule fois après la signature de la présente convention, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Domiciliation : Crédit coopératif
Code Banque : 42559
Code Guichet : 00008
N° compte : 21026885001

ARTICLE 5 : Suivi et Contrôle

Afin d'évaluer la pertinence de l'action entreprise et le degré de réalisation des objectifs poursuivis, l'association COALLIA s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre un bilan annuel d'activité, et compte rendu financier.

Le prestataire s'engage à ne communiquer, recueillir ou conserver d'informations nominatives sur les bénéficiaires que celles nécessaires à la réalisation de la mission et ne les utiliser et ne les conserver que pour des finalités légitimes.

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : Sanction

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle pour quelque cause que ce soit, ou de manquement aux dispositions de l'article 4, l'association sera tenue de reverser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Mr Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire des alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013190-0012

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 09 Juillet 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement**

Fixant le montant de l'attribution au titre de subvention à l'association Union Régionale pour l'Habitat des jeunes (URHAJ), dans le cadre de l'Aide à la Gestion locative Sociale (AGLS) pour l'année 2013n à la résidence sociale pour le Foyer des Jeunes Travailleurs de La Chatre

PREFET DE L'INDRE

ARRETE n°

Fixant le montant de l'attribution au titre de subvention à l'Association Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ), dans le cadre de l'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) pour l'année 2013 à la résidence sociale pour le Foyer des Jeunes Travailleurs de La Châtre.

Le préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sociale ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2010 portant agrément à l'Association URHAJ – Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes pour l'activité « Intermédiation et gestion locative sociale » sur les départements du Cher, de l'Indre et du Loir et Cher ;

Vu l'arrêté n° 201105-002 du 5 janvier 2011 portant autorisation pour la gestion d'un foyer de Jeunes Travailleurs de la Châtre ;

Vu la circulaire DGAS/PIA n° 2000/452 du 31 août 2000 relative à l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidence sociales ;

Vu la circulaire n° DAGPB/MPOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour 2008 ;

Vu la circulaire N° DGCS/5A/2013/186 du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » et à la contractualisation entre l'Etat et les opérateurs pour 2012 ;

Vu les délégations de crédits de paiements pour l'U.O de l'Indre du 28 janvier 2013 et du 3 avril 2013 sur le programme 177 « Prévention de l'Exclusion et Insertion des Personnes Vulnérables » du budget de l'Etat pour l'exercice 2012 ;

Vu le dossier de demande de subvention du 16 avril 2013 présentée par l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes – Région Centre, au titre de l'Aide à la Gestion Locative Sociale, pour la résidence sociale « Résidence Pasteur » Foyer de Jeunes Travailleurs ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

Une subvention au titre de l'exercice 2013 est allouée à l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes – Région Centre, à titre de contribution de l'Etat, dans le cadre de l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales, pour le Foyer de Jeunes Travailleurs – 23 avenue Georges Sand à La Châtre.

Elle est destinée au financement d'un poste d'agent dont la mission, à temps partiel ou complet, est d'assurer la gestion locative sociale définie ci-dessous :

- favoriser la bonne intégration des nouveaux résidents, notamment lorsqu'ils sortent de conditions de vie particulièrement difficiles ou qu'ils présentent un profil hétérogène par rapport à la population habituelle de la résidence ;
- faire face aux incidents qui peuvent se produire dans la vie quotidienne d'un site collectif de cette nature ;
- soutenir et accompagner les résidents dans les démarches qu'ils effectuent pour accéder au logement ordinaire, grâce aux contacts noués avec les bailleurs publics et privés ;
- assurer les liaisons nécessaires avec les services sociaux pour que les résidents bénéficient des dispositifs de droit commun ;
- assurer un contact permanent avec la CAF pour la liquidation des APL ;
- proposer ses séquences d'animation sur les volets sportifs, culturels et de loisir ;
- assurer un suivi dans l'entretien général du logement et dans les pratiques alimentaires des jeunes.

Ces deux dernières fonctions supposent évidemment que le gestionnaire ait su créer, autour de la résidence sociale, les conditions d'un travail en réseau avec les partenaires et services extérieurs compétents.

Article 2 : Le public

L'URHAJ Centre s'engage à accueillir, dans le cadre du Foyer des Jeunes Travailleurs de la Châtre :

- un public ayant des difficultés d'accès à un logement ordinaire pour des raisons sociales et économiques, et pour lesquels la résidence sociale peut constituer une étape dans le parcours résidentiel ;

- un public aux revenus modestes, en demande de logement temporaire pour des raisons de mobilité professionnelle : salariés en contrat à durée déterminée, stagiaires en formation professionnelle, apprentis, travailleurs saisonniers... S'agissant des apprentis et des jeunes en insertion professionnelle, leur accueil doit, dans la mesure du possible, être privilégié afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions du plan de cohésion sociale visant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;

- un public ayant un besoin de lien social, notamment les personnes seules ou sortant de situations particulièrement difficiles.

- un public particulier : jeunes, travailleurs migrants, isolés, saisonniers, familles, etc..

Néanmoins, cette destination principale n'implique pas obligatoirement une occupation exclusive par ces publics.

Article 3 : La capacité

Une résidence sociale de 40 logements (58 places) :

- 24 T1/T1 Prime
- 9 T1 Bis
- 5 T2
- 2 T3

Article 4 : Objectif de l'action

La gestion locative sociale permet d'assurer l'accueil et de garantir l'accès des résidents à l'ensemble des services et dispositifs sociaux auxquels ils peuvent prétendre.

Elle intègre également l'accompagnement individuel des résidents et en particulier dans leur recherche de formation, d'emploi, puis de logement autonome.

Article 5 : Financement

L'attribution au titre de la subvention pour l'exercice 2013 est arrêté à : **neuf mille huit cent soixante douze euros (9872€).**

La dépense correspondante sera **imputée sur le chapitre 0177**, du budget du Ministère de l'égalité des territoires et du logement.

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Centre.

Article 6 : Modalités de paiement

Le montant de l'acompte sera versé, après signature du présent arrêté, au profit du compte bancaire ouvert au nom du Receveur :

Etablissement	URHAJ Centre
Code Etablissement	14505
Code Guichet	00002
N° de compte	08000491793
Clè RIB	46
Banque	ECO SOCIALE INDRE

Article 7 : Suivi et Contrôle

L'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes - Région Centre s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (DDCSPP), l'ensemble des documents et informations, relatif à l'application du présent arrêté. Il s'engage notamment à fournir un bilan financier et d'activité de l'année n-1, au plus tard le 30 avril de l'année en cours, accompagné des résultats de gestion propre au foyer de jeunes travailleurs.

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2013.

Les dispositions pourront être révisées par voie d'avenant.

Article 8 : Sanction

En cas de non exécution ou d'exécution partielle de cet arrêté par l'organisme pour quelque cause que ce soit, un ordre de reversement est émis à son encontre par le représentant de l'Etat et, le cas échéant, des autres financeurs pour le montant total de la subvention.

L'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes - Région Centre s'engage à donner toute facilité à l'autorité de contrôle pour la réalisation de sa mission.

Article 9 : Résiliation et recours

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 Châteauroux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châteauroux, le

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013190-0013

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 09 Juillet 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement**

Portant attribution d'une subvention, au titre de
l'année 2013 à l'UDAF dans le cadre de
l'intermédiation locative



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Cohésion sociale

Arrêté n°

Portant attribution d'une subvention, au titre de l'année 2013 à l'UDAF dans le cadre de l'intermédiation locative

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi de finances n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 pour 2013 ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2010365-0001 du 31 décembre 2010 portant agrément de l'association « Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre » (UDAF36) pour l'activité d'intermédiation locative et d'ingénierie sociale, financière et technique sur le département de l'Indre ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire 5279/SG du 22 février 2008 du premier ministre relative à la mise en œuvre du grand chantier prioritaire 2008-2012 pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ;

Vu la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement ;

Vu la délégation de crédits du BOP 177 du 28 janvier 2013 et du 3 avril 2013 ;

Vu la demande présentée par le directeur général de l'association du 21 mars 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

L'intermédiation locative est un dispositif qui permet aux ménages en attente de logement (hébergés en hôtel, sortants de centre d'hébergement, sortants de centre pénitentiaire...) d'accéder à de meilleures conditions de logement, tout en bénéficiant d'un accompagnement, dont la finalité est un logement autonome avec un statut de locataire de droit commun.

Il a pour objet :

- La captation de logement, afin d'héberger des familles de l'Indre privées de logement ;
- La mise en place d'un accompagnement social adapté suivant les besoins de la famille ;
- L'offre aux familles d'un logement autonome temporaire et de faciliter leur sortie vers un logement autonome durable.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de participation de l'administration au financement des dépenses d'intermédiation locative assumées par l'association dans le cadre de la mobilisation du parc locatif.

Par le présent arrêté, l'UDAF36 s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à assurer l'intermédiation sous forme **de mandat de gestion pour 4 logements**.

Article 2 : Définition du mandat de gestion

Le bailleur et le locataire sont liés par un bail de droit commun. La gestion locative, y compris la garantie contre les impayés de loyer et l'accompagnement social, sont confiés à l'UDAF (cf annexe 2).

Article 3 : modalités de financement

3.1 : Par le présent arrêté, dans le cadre de ses missions, l'association s'engage à réaliser l'action précitée et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

3.2 : Les conditions financières de l'Etat ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances de l'Etat ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- la vérification par les services de l'Etat que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

Pour le période du **1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013**, l'Etat contribue financièrement à hauteur de **vingt et un mille huit cent vingt quatre euros et trente deux centimes (21 824,32€)** dans le cadre du BOP 177 : action 12-14.

Article 4 : critères d'éligibilité des logements au dispositif

Seuls les logements répondant aux critères suivants pourront être intégrés au dispositif :

- conformité du logement au regard de la législation relative au logement décent ;
- respect des normes d'habitabilité en termes de superficie fixées par le Code de la sécurité sociale ;
- absence de procédure relevant soit du Code de la santé publique, soit du Code de la construction et de l'habitation, soit du règlement sanitaire départemental ;

Enfin, ce dispositif visant à accroître l'accès au logement des ménages visés à l'article 1 du présent arrêté, seuls les logements loués dans le parc privé ou public après signature du présent arrêté, pourront intégrer ce dispositif. En sont exclus les logements dont le bail entre le propriétaire et le locataire a été signé avant la signature du présent arrêté.

Article 5 : public concerné et modalités d'admission

L'association s'engage à accueillir prioritairement dans des logements visés par le présent arrêté des ménages de l'Indre privés de logements et/ou hébergés dans une structure d'hébergement avec une prise en charge au titre de l'Aide sociale de l'Etat (CHRS, abri de nuit, sortant de CADA en situation régulière)

Le loyer fixé devra inclure un forfait correspondant à tout ou partie du montant moyen des charges collectives et individuelles, adapté à la typologie du logement et au mode de chauffage et due par le ménage accueilli. Ce loyer, charges comprises ne pourra excéder 30 % des ressources du locataire.

Afin de faciliter l'installation des ménages dans le logement temporaire et leur sortie vers le logement autonome durable de droit commun, l'association doit mettre en place, un accompagnement social adapté, reposant, suivant les besoins du ménage, sur une action spécifique développée par l'association ou sur des partenariats (service social de secteur).

L'objectif du dispositif mis en place étant, notamment, de fluidifier l'offre d'hébergement et de favoriser l'accès des ménages concernés à terme à un logement autonome durable de droit commun, l'association s'engage à mettre tout en œuvre afin que la durée de séjour par ménage dans ce dispositif financé par l'Etat n'excède pas **18 mois**.

Au cours ou au terme de la période de **18 mois** et si le ménage logé apparaît capable d'occuper son logement de façon adaptée et durable, l'association contractualise avec lui les modalités d'un retour progressif à une autonomie pérenne.

Article 6 : Durée de la convention

Le présent arrêté prend effet au **1^{er} janvier 2013**. Il est tacitement reconduit annuellement sous réserve des crédits disponibles. Un avenant financier sera réalisé tous les ans en fonction du montant des crédits alloués par la Région, conditionnant le nombre de mesures d'intermédiation locative de chaque opérateur social.

Article 7 : Conditions de paiement

Les dépenses liées à l'action, seront imputées comme suit : le montant de la subvention sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de l'association, dès signature du présent arrêté. L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Centre.

Les versements seront effectués sur le compte	Crédit Agricole Centre Ouest
Code Etablissement	19506
Code guichet	40000
Numéro de compte	33241176742
Clé RIB	95

Article 8: Obligations de l'association

L'association tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, pièces justificatives...) permettant de retracer pour chaque logement du dispositif les financements perçus et les dépenses engagées. Les crédits non employés de l'exercice en cours pourront être reportés sur l'exercice suivant, après accord de l'administration et sous réserve que les dépenses correspondantes aient fait l'objet d'une inscription comptable en fonds dédiés.

L'association bénéficiaire de la subvention s'engage à adresser au Préfet de l'Indre (direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population – Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement) – cité administrative - BP 613 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX) :

- le dossier commun de demande de subvention (dossier COSA) accompagné du budget prévisionnel 2013 au plus tard, le 1^{er} juillet 2013 ;
- dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée et avant le 1^{er} juillet, délai de rigueur ;
- les comptes approuvés par l'assemblée générale (bilan et annexes au bilan, comptes de résultat) ;
- Le compte rendu financier de l'action subventionnée, signé par le président ou toute personne habilitée, établi conformément à l'arrêté du 10 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle, que ce soit par application d'une obligation légale ou sur appel volontaire de l'organisme.
- Le rapport d'activité annuel de l'association.
- Le rapport d'activité de l'action subventionnée, détaillé et circonstancié comprenant notamment les fiches 6.1, 6.2, 6.3 du dossier COSA.

Article 9 : indicateurs

L'association transmettra le tableau des remontées (annexe 1) au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Article 10 : responsabilités – assurances

L'association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social et à la législation fiscale. Les activités de l'association, notamment celles qui relèvent de sa qualité de mandataire, sont placées sous sa responsabilité exclusive. La responsabilité de l'administration ne sera ni recherchée ni mise en cause.

Article 11 : Contrôle de l'administration

L'organisme s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 12 : Sanctions

En cas de non réalisation, d'exécution partielle de l'action soutenue ou d'utilisation non conforme à l'objet, la subvention serait reversée intégralement ou en partie.

L'arrêté sera annulé de plein droit et la liquidation des sommes dues serait faite en tenant compte des dépenses engagées justifiées, dont l'administration aura été informée.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, dans un délai de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour l'année 2013, la sanction prévue par l'article 13 n'est pas mis en œuvre, l'autorité de tarification déduit pour la subvention 2013 le montant non utilisé en 2012.

Article 13 : avenant

Le présent arrêté ne peut être modifié que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : règlement des litiges

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'instruction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'opposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

ARTICLE 15 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

**ANNEXE 1 : INDICATEURS
INTERMEDIATION LOCATIVE**

Nom de l'opérateur social :

PERIODE DEPARTEMENT	Bailleurs privés	Bailleurs sociaux
Nombre de logements captés par intermédiation locative		
Nombre de mesures d'intermédiation locative		
Nombre de ménages logé suite à une mesure d'intermédiation locative		
Nombre de ménages ayant accédé au logement par baux glissants		
Nombre de ménages n'ayant pu accéder au logement « autonome » suite à une mesure d'intermédiation locative		
Type de logement : T1 T2 T3 T4 T5 Logement collectif Logement individuel		
Tableau à transmettre complété au 30 juin et au 31 décembre de chaque année		

Indiquer le nombre de ménages et la composition du ménage ayant bénéficié d'une mesure d'intermédiation locative :

Observations :

ANNEXE 2 INTERMEDIATION LOCATIVE

Grille des coûts forfaitaires et des plafonds maximum de dépenses

Postes de dépenses	Type de paiement	Coût forfaitaire ou plafond maximum	Unité/périodicité	Pièces justificatives
Gestion locative - entretien, - équipement sommaire du logement, - gestion courante, Signature du bail, état des lieux, dépôt de garantie, prospection - financement du dispositif de garantie contre vacance et impayés...	Coût réel plafonné	100€ 1000€ 100€ 500 €	Par logement à la signature du bail	- Copie du bail - Décomptes ou facture
- Différentiel éventuel entre loyers et charges/redevances versées par l'occupant et les aides au logement reçues - Travaux dus à des dégradations exceptionnelles	Coût réel plafonné	1000 €	Par logement à la signature du bail	- Copie du bail/ - Décomptes ou facture - Convention d'hébergement « association/occupant » - Bordereau mensuel des aides au logement
Accompagnement social du ménage occupant	Coût réel plafonné	3700 €	Par logement par an	- Compte rendu des visites - Rapport social Au minimum une visite par mois ou tous les 15 jours



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013190-0014

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 09 Juillet 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement**

Fixant le montant de l'attribution au titre de la subvention, relative aux mesures d'intermédiation locative du Groupement d'Intermédiation Locative de l'Indre (GILI), mobilisant le parc locatif de logement pour l'année 2013.



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Cohésion sociale

ARRETE n°

Fixant le montant de l'attribution au titre de subvention relative aux mesures d'intermédiation locative au titre de la mobilisation du parc locatif de logement pour l'année 2013.

Le préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi de finances n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005, relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2012051-0012 du 20 février 2012 portant agrément à l'association « Groupement d'intermédiation locative de l'Indre » pour l'intermédiation locative et la gestion locative sociale sur le département de l'Indre (GILI) ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002, relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire 5279/SG du 22 février 2008 du premier ministre relative à la mise en œuvre du grand chantier prioritaire 2008-2012 pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ;

Vu la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement ;

Vu les délégations de crédits du BOP 177 du 28 janvier 2013 et du 3 avril 2013 ;

Vu la demande présentée par le président de l'association du 20 janvier 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

Dans le cadre de ses activités, l'association «Groupement d'intermédiation locative de l'Indre » (GILI) s'engage à :

- accompagner les ménages vers et dans le logement, en apportant une garantie contre les risques locatifs aux bailleurs (remise en état du logement, impayés de loyer),
- évaluer les besoins avec les ménages en termes d'accompagnement financier (mobilier, prise en charge d'une partie du loyer) et social pour une durée déterminée,
- assurer un suivi mensuel des ménages pour permettre leur réinsertion rapide et leur retour vers un logement durable.
- préparer leur départ vers un logement ordinaire par un relogement ou un bail glissant.

L'accompagnement des ménages occupant les logements devra être adapté au cas par cas, selon les besoins réels :

- accompagnement à l'entrée du logement : démarches administratives, aide à l'ameublement, entretien du logement,
- ou accompagnement par des travailleurs sociaux avec des visites régulières : aide à la gestion du budget, prévention des impayés, préparation au relogement définitif ou au bail glissant avec évaluation du ménage sur sa capacité à intégrer un logement ordinaire.

En contrepartie du versement de la subvention, l'association « Groupement d'intermédiation locative de l'Indre » (GILI) s'engage à orienter les familles qu'il prend en charge au titre de ses autres dispositifs et pour lesquels il juge cette transition nécessaire dans le cadre du parcours résidentiel de la personne ou de la famille.

ARTICLE 2 : Typologie des publics accueillis

- les ménages accueillis en chambres d'hôtel en situation régulière de séjour ;
- les ménages accueillis en centre d'hébergement et de réinsertion sociale, quel que soit le type d'accueil (urgence, stabilisation, insertion).
- les ménages sortant de centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) en situation régulière ;
- les personnes détenues qui nécessitent, avant leur libération, un travail en amont avec les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP).

L'intermédiation locative devant permettre l'accès au logement aux ménages hébergés, dans le respect du temps nécessaire à la recherche de solutions pérennes pour chacun.

ARTICLE 3 : Description des logements susceptibles de bénéficier de l'intermédiation locative.

Les logements susceptibles de bénéficier de l'intermédiation locative se situeront sur l'ensemble du territoire de l'Indre, mais devront cependant être en priorité, sur des communes proposant des services de proximité ou des transports en communs.

Les logements devront être adaptés aux besoins des ménages.

L'association « Groupement d'intermédiation locative de l'Indre » (GILI) pourra mettre à disposition des ménages concernés du mobilier sommaire, en cas de besoin, grâce à la subvention de l'Etat.

ARTICLE 4 : Conditions financières et comptables.

L'association « Groupement d'intermédiation locative de l'Indre » (GILI) bénéficie, pour permettre d'assurer les missions élémentaires pour la gestion du logement d'une subvention de l'Etat d'un montant annuel maximum de :

Deux mille six cent quarante huit euros (2648 €)

Le montant de la subvention sera versé, après signature du présent arrêté par les deux parties, au profit du compte ouvert au nom de l'association « Groupement d'intermédiation locative de l'Indre » (GILI).

L'association « Groupement d'intermédiation locative de l'Indre » (GILI) devra transmettre son budget prévisionnel, conformément au cahier des charges du dispositif intermédiation locative du département de l'Indre, en détaillant les différents postes de dépenses.

Pour 2013, l'association « Groupement d'intermédiation locative de l'Indre » (GILI) établira un bilan des dépenses engagées au 31 décembre 2013, pour transmission à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de l'Indre, en décrivant le détail des dépenses sur les différents postes forfaitaires, du logement.

ARTICLE 5 : Conditions d'occupation des logements.

L'association « Groupement d'intermédiation locative de l'Indre » (GILI) définira, en concertation avec le ménage, la durée du contrat en fonction des besoins réels.

Le contrat est un contrat spécifique régi par le code civil (article 1713 à 1762) qui ne pourra pas être inférieur à 6 mois. Il pourra être renouvelable par tacite reconduction jusqu'à deux fois. Il ne pourra excéder 18 mois.

Le ménage occupant pourra percevoir une allocation logement de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). L'association « Groupement d'intermédiation locative de l'Indre » (GILI) fixera la redevance due par le ménage occupant, charges comprises et aide au logement déduite, à 30 % de ses ressources.

ARTICLE 6 : Durée.

Le présent arrêté est conclu **pour une période d'un an**, débutant à compter du **1^{er} janvier 2013**. Le montant de l'aide est calculé chaque année en fonction des dispositions de l'article 3, du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Résiliation.

Le présent arrêté peut être résilié par l'une des deux parties avec préavis de trois mois signifié à l'autre contractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution par l'association de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration faite au Préfet de l'Indre, le Préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation du présent arrêté dans un délai d'un mois.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier le présent arrêté dans un délai d'un mois, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le point de départ des délais ci-dessus mentionnés est celui du timbre à date au départ de la lettre de signification ou de mise en demeure.

ARTICLE 8 : Contrôle.

L'association est également tenue de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant, ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant, ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat, toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention. L'association devra analyser et transmettre son analyse, sur les points de difficulté rencontrés, pour la mise en œuvre des mesures d'intermédiation.

En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté par l'organisme pour quelque cause que ce soit, un ordre de reversement est émis à son encontre par le représentant de l'Etat et, le cas échéant, des autres financeurs pour le montant total de la subvention.

ARTICLE 9 : Dispositions diverses-règlement des litiges.

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'instruction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une

contribution de 35 € par l'opposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

ARTICLE 10: Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Châteauroux, le

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013190-0015

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 09 Juillet 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement**

Portant attribution d'une subvention à
l'association pour l'Accueil et le Logement des
Familles et Amis de détenus pour Générer
l'Espoir (A.L.F.A.G.E) au titre de l'année
2013.

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N°

Portant attribution d'une subvention à l'association pour l'Accueil et le Logement les Familles et Amis de détenus pour Générer l'Espoir (A.L.F.A.G.E) au titre de l'année 2013

Le préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu la loi d'orientation n°98-896 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la notification de mise à disposition de la délégation de crédits en Autorisation d'Engagement et Crédits de Paiement de la Région Centre sur le BOP 177 en date du 28 janvier 2013 et du 3 avril 2013 ;

Vu la demande de subvention reçue le 10 décembre 2012 par l'association A.L.F.A.G.E. au titre de l'exercice 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 : Objet

l'Etat apporte son concours financier pour l'année 2013 au programme général d'action de l'association pour l'Accueil, et le Logement des Familles et Amis de détenus pour Générer l'Espoir (A.L.F.A.G.E), dont le siège est situé, 24 rue de Saint Exupéry -36000 Châteauroux.

Ce programme a pour objectif de proposer un accueil aux Familles et Amis des Détenus du Centre Pénitentiaire de Châteauroux et de la Centrale de Saint Maur – Héberger ponctuellement les Familles en difficulté.

Article 2 : Durée

Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

Les dispositions pourront être révisées par voie d'avenant.

Article 3 : Modalités financières

Le montant de la subvention est arrêté à **huit mille soixante seize euros (8076€)**.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » action 12.

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publique de la Région Centre.

Article 4 : Modalités de paiement

Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après la signature de présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Banque	Crédit agricole Châteauroux Gambetta
Code Banque	19506
Code Guichet	40000
Compte	33050858002
Clé RIB	56

Article 5 : Modalités d'exécution

L'association devra mettre en place des moyens d'évaluation de l'action financée faisant ressortir notamment, le nombre de visiteurs, le nombre de détenus visités, le nombre de nuitées, les origines géographiques, le degré de satisfaction du public.

Article 6 : Suivi et contrôle

L'association est tenue de fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application du présent arrêté.

L'association s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, un bilan financier et d'activité de l'année n-1, au plus tard le 30 avril de l'année en cours, accompagné des résultats de gestion propre à l'association.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle ou de changement de son programme général d'action décrit à l'article 1^{er} ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'association sera tenue de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 7 : Règlement des litiges

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'instruction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

Article 8: Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Châteauroux, le

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013193-0001

**signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP
le 12 Juillet 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté autorisant M. François RAULINE à
détenir un macaque au sein de son
établissement situé au lieu- dit "Les
Moulinoux" commune de Vigoulant



PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
Service de la Protection de l'
Environnement
Cité Administrative
BP 613
36020 CHATEAUROUX Cedex

Tél. : 02 54 60 38 00
Mél : ddcsp@indre.gouv.fr

Dossier suivi par :
Céline IMBERDIS

Arrêté autorisant Monsieur RAULINE François à détenir un macaque
au sein de son établissement situé au lieu-dit « les mouligoux »,
commune de Vigoulant

Le Préfet,
Chevalier de La Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 412-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu la demande formulée le 07 octobre 2010 par **Monsieur RAULINE François** visant à être autorisé à détenir des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'avis en date 04 juin 2013 du conseil municipal de Vigoulant ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en date du 12 septembre 2011 ;
- Sur proposition de M. le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur RAULINE François est autorisé à détenir au sein de son établissement d'élevage situé « les mouligoux » – 36160 Vigoulant, un spécimen de l'espèce suivante et ce jusqu'à sa mort :

- Macaque rhésus – *Macaca mulatta*

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux plans fournis et aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- ⇒ le nom et le prénom de l'éleveur ;
- ⇒ l'adresse de l'élevage ;
- ⇒ les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée, ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- ⇒ l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- ⇒ la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- ⇒ la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- ⇒ au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004, susvisé ;
- ⇒ à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

ARTICLE 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) selon des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004, susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- ⇒ les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- ⇒ elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- ⇒ elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

ARTICLE 7 : LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT ÊTRE DÉFÉRÉE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES,

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai de deux mois fixé pour la saisine du Tribunal administratif.

L'instruction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général, M. le Maire de la commune de Vigoulant, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental,,



Jean Marc MAJERES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013182-0029

**signé par Patrick SISCO, Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre
le 01 Juillet 2013**

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté portant délégation de signature de
l'Equipe de renfort de la Direction
Départementale des Finances Publique de
l'Indre

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Indre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, de demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

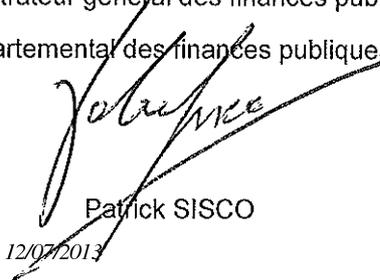
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. Rémy LOQUET	Inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
Mme Monique MOAL	Inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
Mme Catherine CHAPUT	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
Mme Françoise FOURNIER	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
M. Jérôme HUVIER	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
Mme Delphine MARCHAIS	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 1er juillet 2013

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Indre



Patrick SISCO

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de LEVROUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. RAKOTOMAHARO Minan-Tiana, Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de LEVROUX, à l'effet de signer en son absence:

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1500,00 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en son absence:

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOREAU Nathalie (second adjoint)	Agents des finances publiques	10000,00	6 mois	1500,00
WUNSCH Melina	Agent des finances publiques	2000,00	6 mois	1500,00

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'INDRE

A LEVROUX, le 01/07/2013
Le comptable,


 Le Comptable Public
 Responsable du Centre des Finances Publiques
 de LEVROUX
 Jean-Christophe BIGOT



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013182-0031

**signé par Michel DEVOULON, Responsable du service des impôts des Entreprises de
Châteauroux
le 01 Juillet 2013**

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté portant délégation de signature à M.
Maurice DEVILLIERS, inspecteur, adjoint au
responsable du Service des Impôts des
Entreprises de Châteauroux

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Châteauroux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. **DEVILLIERS Maurice**, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Châteauroux, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **50 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

LEGENBRE Cécile	THIAULT Anne-Marie	ROBERT-BLONDEAU Annie
SWIRBLESKA Éric	WYSS Denis	GAULUET Nadège
THOREAU Joëlle	RENEAUD Pascale	BONNET Annie
MOUYS Pascale	AUBIN Élisabeth	CANAVA Thierry
DAMBROISE Pierrette	TOUCHET Nicole	CHAUVEAU Jean-Louis

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BERNARDET Madeleine	LE ROUX Michèle	VERNEUILLE Dominique
VARNICA Brigitte		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TOUCHET Nicole	Contrôleuse principale	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
CHAUVEAU Jean-Louis	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
DAMBROISE Pierrette	Contrôleuse principale	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
RENEAUD Pascale	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
VERNEUILLE Dominique	Agent Administratif Principal	2 000,00 €	Néant	Néant

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

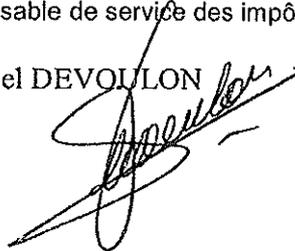
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses		
LOEILLET Nicole	Agent Administratif Principal	2 000,00 €	2 000,00 €		
LOQUET Delphine	Agent Administratif	2 000,00 €	2 000,00 €		
CAGNATO Régine	Agent Administratif Principal	2 000,00 €	2 000,00 €		
DINDAULT Dominique	Agent Administratif Principal	2 000,00 €	2 000,00 €		

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre

A Châteauroux, le 01 juillet 2013
Le comptable,
responsable de service des impôts des entreprises,

Michel DEVOLLON





PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013182-0032

**signé par Guy ROBIN, Responsable du SIP- SIE d'Argenton- sur- Creuse
le 01 Juillet 2013**

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Madame MALOTO Florence, inspectrice, adjointe au responsable du SIP- SIE d'Argenton- sur- Creuse

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Argenton sur Creuse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MALOTO Florence, inspectrice, adjointe au responsable du SIP-SIE de Argenton sur Creuse , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 20.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROSET Jacques	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10.000euros
PLANTUREUX Evenine	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10.000euros
CREPELLE Samuel	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10.000euros
MENEGHIN Fabrice	contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	3.000euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GIRAUDET Marie-Laure	contrôleur	5 000 €	12 mois	10.000euros
TIXIER Isabelle	contrôleur	5 000 €	12 mois	10.000euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

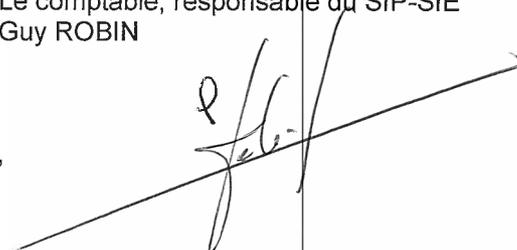
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MOULIN Pierrette	contrôleur	10 000 €	5 000 €
MEZIN Marc	contrôleur	10 000 €	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre

A Argenton sur Creuse, le 01/07/2013

Le comptable, responsable du SIP-SIE
Guy ROBIN



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Châtillon sur Indre.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Pottier Joëlle, contrôleur adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Châtillon sur Indre, à l'effet de signer :

au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre

A Châtillon sur Indre le 1 juillet 2013
Le comptable,

Annie Grancher

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE CHÂTILLON SUR INDRE
3 RUE MAURICE DAVAILLON
BP 34
36700 CHÂTILLON SUR INDRE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013190-0009

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 09 Juillet 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Installations Ouvrages Remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 01/2012, prises au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, concernant la création d'un chemin par dépôt de remblais dans le lit majeur de la rivière l'Indre, situé sur la commune de SAINT- MAUR, au lieu- dit Parçay, et présenté par M. Daniel PEYRAUD

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer le libre écoulement des crues de la rivière « L'Indre » et de permettre le maintien d'un habitat propice à la reproduction du brochet ;

CONSIDERANT que le libre écoulement des crues ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT l'absence de remarques de la part de Monsieur Daniel PEYRAUD concernant le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 15 septembre 2012 ;

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

ARRÊTE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au respect des prescriptions particulières suivantes. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration pour la construction du lotissement.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à assurer le libre écoulement des crues de la rivière « L'Indre » et la fonctionnalité du bras de décharge et des fossés secondaires

Les déchets bitumineux présents sur le chemin devront être retirés en totalité sur l'ensemble du linéaire.

Bras de décharge :

Les deux buses de diamètres 400 mm seront recepées à leur extrémité et repositionnées de manière à assurer la transparence hydraulique. Cela nécessitera que le fil d'eau de ces deux buses soient installées 5 cm sous le niveau du fil d'eau du fond du bras de décharge. Une vérification et un entretien régulier de ces buses devront être réalisés afin que l'écoulement ne soit pas entravé.

Fossés secondaires :

La continuité hydraulique des 2 fossés entravés par le chemin devra être rétablie par le positionnement, pour chacun d'eux, d'une buse recépée de diamètre 500 mm. Ces buses seront installées 5 cm sous le niveau du fil d'eau du fond du bras de décharge. Une vérification et un entretien régulier de ces buses devront être réalisés afin que l'écoulement ne soit pas entravé.

De manière générale, l'ensemble des cheminements de ce bras de décharge et des deux fossés devra être nettoyé, et entretenu par la suite, pour éviter qu'ils ne se combent ou que des espèces ligneuses s'y développent.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à instaurer des mesures compensatoires pour limiter les impacts négatifs de l'aménagement : création d'une zone de frayère pour les brochets

Noüe d'alimentation de la frayère :

La noüe d'alimentation de la frayère à brochets, au niveau de sa connexion avec la rivière l'Indre, aura sa cote de fond fixée à 45 cm sous le niveau de la berge actuelle, avec une très légère contre pente jusqu'à la frayère.

Sa largeur maximale sera de 1,5 mètres. Elle pourra être enherbée mais elle devra être entretenue pour éviter qu'elle ne se comble ou que des espèces ligneuses s'y développent.

Un batardeau, après remplissage de la noüe, pourra être installée afin de maintenir la frayère en eau jusqu'au mois de mai.

Frayère à brochet :

Aucune espèce ligneuse ne devra être maintenue dans la frayère et à moins de 10 mètres de celle-ci afin de favoriser son ensoleillement et éviter son eutrophisation.

La ripisylve de la berge de la rivière l'Indre (en rive droite), au Sud de la frayère, devra être « ouverte » : seuls quelques arbres (4-5), à l'exception de peupliers ou de résineux, pourront être maintenus.

La frayère aura une superficie de 3500 m², une forme allongée et très légèrement concave. Sa cote de fond sera la même que la cote de la noüe au niveau de la connexion avec la rivière « l'Indre ».

Une connexion avec le fossé au Nord pourra également être envisagée.

Cet aménagement devra être mis en oeuvre avant le 31 décembre 2013.

De manière générale, jusqu'en 2016, Monsieur Daniel PEYRAUD devra convenir de deux rendez-vous avec le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sur la période de février à mai, afin que la fonctionnalité de cet aménagement soit évaluée.

Si nécessaire, des modifications pourront être demandées pour améliorer son fonctionnement.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » de la frayère et de la zone d'expansion de crue, ainsi que de ses abords, est proscrite.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, les décisions prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 peuvent être déférées au Tribunal Administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai d'un an à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de cette déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

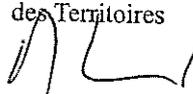
Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT MAUR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de SAINT MAUR, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires



Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013191-0004

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 10 Juillet 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de daims (Dama dama) appartenant à la catégorie A (Monsieur André MAILLET)



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau -Forêt--Espaces Naturels

ARRETE N°2013..... du 2013

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de daims (*Dama dama*) appartenant à la catégorie A

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 424-8, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;
- Vu** le code rural, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-6 à L. 212-8, L. 214-3, L. 226-6, L. 232-1, L. 234-1, L. 653-7, R. 212-40, R. 214-17 et D. 212-24 à D. 212-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 1995 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de certains ruminants ;
- Vu** l'arrêté du 11 février 1998 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation de certains ruminants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
- Vu** l'arrêté n°2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté n°2012240-0048 du 27 août 2012, signée par Marc GIRODO, donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- Vu** le certificat de capacité n° 36-158 en date du 10 juillet 2013 accordé à Monsieur André MAILLET, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;
- Vu** la demande d'autorisation d'ouverture transmise par Monsieur André MAILLET, demeurant 2, route d'Obterre - 36 290 AZAY-LE-FERRON, en vue d'obtenir une autorisation d'établissement d'élevage de daims de catégorie A ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 27 juin 2013 ;
- Vu** l'avis du représentant des éleveurs de grand gibier de l'Indre en date du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu** l'avis du président de la chambre d'agriculture de l'Indre en date du 3 juillet 2013 ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur André MAILLET est autorisé à exploiter un établissement d'élevage de daims de catégorie A, situé au 2, route d'Obterre sur la commune d'AZAY-LE-FERRON, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement porte l'immatriculation **FR 36 352**.

La charge maximale à l'hectare est fixée à l'article 5 du présent arrêté.

L'identification des deux vieilles daines composant le site pourra s'effectuer à leur mort dans la mesure où cette opération pourrait être dangereuse pour les animaux comme pour les intervenants et que la fermeture de cet établissement interviendra après leur disparition.

Article 2 : L'installation est réalisée et exploitée conformément :

- aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation ;
- aux dispositions du présent arrêté.

Cet élevage, d'une superficie totale d'environ 54 ares, est installé sur la parcelle n° 4 (pour partie), section ZE, « 2, route d'Obterre », commune d'AZAY-LE-FERRON.

Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

Article 3 : La gestion de l'établissement est dépendante de la présence permanente en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de daims, responsable de la gestion de l'établissement. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

Article 4 : Ne peuvent être élevés et détenus que des animaux d'espèce *Dama dama* de race pure.

Article 5 :

1°) L'élevage est implanté sur un terrain comportant un couvert boisé ou arbustif recouvrant au minimum un tiers de la surface. Il est conçu de manière à interdire en permanence tout passage de cervidés dans un sens ou dans l'autre. Pour ce faire, la clôture devra avoir une hauteur minimale hors sol de 2 m et un espacement des piquets de 5 mètres maximum.

2°) Le cloisonnement du site en deux parties est recommandé, afin de réaliser une rotation de pâturage et ainsi, de permettre un vide sanitaire annuel.

3°) La charge à l'hectare ne doit pas dépasser plus de 10 daines reproductrices de l'espèce *Dama dama* âgées de plus de deux ans. La surface prise en compte lors de la vérification de la charge est celle de l'enceinte dans laquelle les animaux sont détenus à ce moment, ajoutée à celle servant éventuellement de vide sanitaire pour ces mêmes animaux.

Article 6 : Les animaux sont élevés le plus naturellement possible. Des abris naturels ou artificiels sont mis à disposition des animaux. Ils y accèdent librement.

Article 7 : Les animaux malades ou douteux ne peuvent pas être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.

Article 8 : Chaque animal doit être muni d'un repère auriculaire métallique ou plastique permettant son identification conformément à l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié. Ce repère se compose de FR, initiales de la France et comporte le numéro de l'élevage. Il est fortement recommandé de prévoir en plus un numéro d'ordre pour chaque animal détenu au sein de l'établissement, afin de faciliter le suivi sanitaire individuel et la traçabilité des animaux. En cas d'absence d'identification ou pour tout animal en provenance d'un pays hors CEE, un repère doit être apposé le jour d'arrivée de l'animal. L'identification des animaux nés à l'intérieur de l'élevage devra être effectuée au plus tard au moment de leur sortie. Par ailleurs, en cas de perte du repère auriculaire, il faudra impérativement remplacer le dispositif de marquage de tout animal du site préalablement à sa sortie.

Article 9 : L'établissement doit tenir à jour un registre d'entrées et de sorties. Les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalités et ventes) doivent y être inscrites en précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires. Une ligne doit être réservée à chaque animal. Un numéro d'ordre est recommandé pour tout animal détenu.

Article 10 : Le lâcher de cervidés dans le milieu naturel (incluant les enclos de chasse conformes aux dispositions de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial régulièrement déclarés et tout autre territoire de chasse clos ou non) est soumis à autorisation administrative délivrée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de l'article L.424.8 du code de l'environnement.

Cette autorisation de lâcher est obligatoire, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant.

Cette autorisation doit mentionner le nombre d'animaux lâchés et leur identification. Les numéros d'identification pourront être portés par l'éleveur (après le chargement des animaux) sur l'autorisation de lâcher délivrée par la D.D.T. du lieu de destination. Les animaux introduits dans le milieu naturel conservent obligatoirement leur marque d'identification.

Les transports de cervidés sont libres. Ils doivent être effectués conformément aux exigences des services vétérinaires du département d'immatriculation du véhicule.

Toute évvasion d'animaux devra être déclarée sans délais au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et à la Direction Départementale des Territoires (D.T.T.).

Article 11 : Les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L. 226-6 du code rural, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.
- Les cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.
- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

Les animaux ou lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon modalités énumérées ci-dessus.

L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

Article 12: L'abattage des animaux en vue de la commercialisation de venaison doit respecter la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 18 décembre 2009).

Article 13: L'établissement doit également tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce second registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les certificats sanitaires et les résultats d'analyses pratiquées ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire (factures et ordonnances) ;
- les bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les colleteurs.

Toute mesure de prophylaxie obligatoire devra être respectée dès son entrée en vigueur.

Article 14: L'établissement disposera d'une source naturelle ou artificielle d'eau, accessible en permanence aux animaux.

L'alimentation est équilibrée et hygiénique, conforme aux besoins de l'espèce.

L'utilisation d'aliments médicamenteux et de tout médicament vétérinaire doit se faire dans le respect du code de la santé publique et du code de l'environnement, notamment après diagnostic d'un vétérinaire. Les ordonnances seront conservées dans le registre d'élevage mentionné à l'article 13.

L'utilisation d'aliments complets n'est autorisée que pour le traitement des carences.

Les équipements d'agrainage devront au besoin être couverts.

Article 15: Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets industriels liés aux activités de l'établissement sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'éleveur doit éviter la prolifération des rongeurs par la mise en place, le cas échéant, de traitements périodiques autorisés.

Article 16: L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 17: Les aires de nourrissage, d'abreuvement, de capture et les souilles doivent se situer à une distance minimale de cent mètres des habitations voisines occupées par des tiers et réciproquement. De plus, les installations sont en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages établis par les hydrogéologues agréés. Dans les périmètres de protection éloignés des captages, l'établissement devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

L'installation est située au moins à 5 mètres des cours d'eau. Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir de déversement, y compris accidentel, de boues, d'eaux polluées et de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel (rivières, lacs, étangs, etc. ...).

Article 18 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 19 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité définies à l'article R. 413-37 du code de l'environnement, prévoyant un affichage à la mairie d'AZAY-LE-FERRON pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/ le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013192-0002

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 11 Juillet 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté relatif à la reconnaissance de
circonstances exceptionnelles pour les mesures
agroenvironnementales territorialisées
(MAET) « CE_36CH_HE1 » et
« CE_36CH_HE3 » du site Natura 2000
« Plateau de Chabris / La Chapelle
Montmartin »

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de la Politique Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N°

relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles pour les mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET) « CE_36CH_HE1 » et « CE_36CH_HE3 » du site Natura 2000 « Plateau de Chabris / La Chapelle Montmartin »

Le PREFET de l'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D341-17 ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En application de l'article D341-17 du code rural et de la pêche maritime, l'impossibilité pour les exploitants agricoles engagés dans les mesures agroenvironnementales territorialisées « CE_36CH_HE1 » et « CE_36CH_HE3 » de respecter l'obligation de fauche avant le 25 mai prévue par le cahier des charges de ces mesures est reconnue au titre d'une situation de circonstances exceptionnelles du fait des précipitations du printemps 2013.

ARTICLE 2 : La reconnaissance de circonstances exceptionnelles permet le paiement des aides agroenvironnementales pour les surfaces concernées dans la mesure où les surcoûts liés au cahier des charges des MAE ont d'ores-et-déjà été supportés.

ARTICLE 3 : La zone géographique concernée par cette reconnaissance de circonstances exceptionnelles correspond au territoire du site Natura 2000 « Plateau de Chabris / La Chapelle Montmartin ».

ARTICLE 4 : Les exploitants agricoles concernés par ces circonstances exceptionnelles doivent en informer par écrit la Direction départementale des territoires de l'Indre, dans un délai de 10 jours après publication de cet arrêté.

Cette déclaration peut être réalisée de manière collective par l'opérateur de la mesure agroenvironnementale territorialisée.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013192-0003

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 11 Juillet 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

arrete modifiant l'arrêté N ° 2012104-0013 du
13 avril 2012 de labellisation du Centre
d'Élaboration du Plan de Professionnalisation
Personnalisé du département de l'Indre

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

**ARRETE N°
modifiant l'arrêté N° 2012104-0013 du 13 avril 2012
de labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé du
département de l'Indre**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D. 343-3 à D. 343-24,

Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D343-4 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012060-0006 du 29 Février 2012 concernant l'appel à candidature pour la labellisation du centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012104-0013 du 13 avril 2012 de labellisation du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé du département de l'Indre

Vu la candidature déposée par la chambre d'agriculture de l'Indre le 29 mars 2012, organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que point info installation,

Vu la proposition émise par le comité départemental à l'installation lors de sa réunion du 5 avril 2012,

Vu l'avis favorable de la section spécialisée « économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 10 avril 2012,

Vu l'avis favorable de la section spécialisée « économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28 mai 2013,

Considérant que la candidature présentée par la chambre d'agriculture de l'Indre permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au point info installation compte-tenu de l'expérience acquise dans le domaine de l'accompagnement des porteurs de projet et compte-tenu des moyens humains que cette structure affectera à cette mission,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

La liste des conseillers jointe en annexe de l'arrêté n° 2012104-0013 du 13 avril 2012 est modifiée.

La nouvelle liste des conseillers est jointe en annexe du présent arrêté.

Les autres articles de l'arrêté n° 2012104-0013 du 13 avril 2012 ne sont pas modifiés.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général,

signé : ean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013192-0004

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 11 Juillet 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant refus du transfert d'autorisation
de la micro- centrale de conives (commune de
THENAY) sur la rivière Creuse.



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eaux-Forêts-Espaces Naturels
chargé de la Police de l'Eau
CS 60616
36 020 CHATEAUROUX CEDEX
Téléphone : 02.54.53.20.36
Télécopie : 02.54.53.21.30

ARRETE N° DU

**PORTANT REFUS DU TRANSFERT D'AUTORISATION DE LA MICRO-CENTRALE
DE CONIVES (COMMUNE DE THENAY) SUR LA RIVIERE CREUSE**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive européenne N°2000/60 du Parlement européen et du conseil adopté le 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau N°2000/60 ;

VU la directive habitats-faune-flore N°92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-17, R.214-83 et R.214-109 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 et notamment ses orientations fondamentales N°1 « Repenser les aménagements de cours d'eau » et N°9 « Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs » ;

VU l'arrêté N° 90 E 1879 Equip 331 AOG2 du Préfet de l'Indre du 3 octobre 1990 portant autorisation de mise en jeu d'une micro-centrale au « Moulin de Conives » situé sur la rivière la Creuse – P.K. 108,700 – Commune de Thenay – en vue de l'utilisation de l'énergie hydraulique aux fins de production d'électricité ;

VU l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et affluents » en zone spéciale de conservation au titre de la directive habitats-faune-flore ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 10 juillet 2012 et publié au journal officiel de la République Française classant la Creuse au droit de l'ouvrage de Conives en liste 1, liste établie en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU la demande parvenue le 15 mai 2013 au service eau-forêt-espaces Naturels de la direction départementale des territoires de l'Indre et déposée par la SARL HYDRO ENERGIE MUYLE FRANCE dont le siège social est fixé à lieu-dit « les Moulineaux » 24430 Razac-sur-l'Isle en vue d'exploiter la force motrice des eaux de la rivière Creuse par la micro-centrale de Conives située à Thenay ;

VU l'expertise menée les 6 et 21 juin 2013 par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques concluant que l'ouvrage de Conives ne constitue pas un obstacle à la continuité écologique ;

VU l'avis exprimé par le comité permanent de la Mission Inter-Service de l'Eau et de la Nature en date du 03 juillet 2013 de refuser le changement d'exploitant ;

CONSIDERANT l'absence d'usage de la force motrice des eaux de la Creuse depuis 1990 et en tout état de cause depuis plus de 2 années consécutives ;

CONSIDERANT que l'ouvrage de Conives ne constitue plus un obstacle à la continuité écologique du fait de son endommagement par les crues successives de la Creuse ;

CONSIDERANT l'abandon de l'ouvrage (absence de demande de remise en état du seuil parvenue à la direction départementale des territoires depuis l'endommagement du seuil et en tout état de cause depuis 2002) et l'absence d'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages permettant son bon fonctionnement (deux brèches dans le seuil de prise d'eau de largeurs respectives de 24 mètres et 3,2 mètres ; seuil déstructuré à plusieurs endroits : végétation ligneuse de plusieurs années poussant aussi bien sur le seuil que dans l'emprise des terrains de la micro-centrale) ;

CONSIDERANT que le transfert de l'autorisation est le préalable à la remise en fonctionnement de la micro-centrale de Conives ;

CONSIDERANT que la remise en fonctionnement de la micro-centrale de Conives nécessiterait le comblement des brèches, la reprise du seuil et qu'ainsi la micro-centrale de Conives constituerait de nouveau un obstacle à la continuité écologique ;

CONSIDERANT que sur les cours d'eau classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement « aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique » ;

CONSIDERANT qu'au terme du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 la masse d'eau « la Creuse depuis le complexe d'Eguzon jusqu'à la confluence avec la Gartempe » située au droit de l'ouvrage doit atteindre le bon état écologique en 2015 ;

CONSIDERANT que d'après les données recueillies par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, l'état écologique de la masse d'eau « la Creuse depuis le complexe d'Eguzon jusqu'à la confluence avec la Gartempe » située au droit de l'ouvrage est considéré en état moyen avec un indice de confiance élevé ;

CONSIDERANT que le transfert d'autorisation d'exploiter la force motrice puis son exploitation engendreraient de nouveaux impacts sur la masse d'eau concernée (blocage et/ou retard des poissons migrateurs à la montaison et à la dévalaison, ennoisement de frayères en amont de l'ouvrage, perturbation du transport suffisant des sédiments) et qu'aucune prescription ne permettra sur cet ouvrage de favoriser l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le changement d'exploitant de la micro-centrale de Conives située sur la commune de Thenay demandé par la SARL HYDRO ENERGIE MUYLE FRANCE dont le siège social est fixé à Ld les Moulineaux 24430 Razac sur l'Isle est refusé.

ARTICLE 2 :

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En outre, l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARTICLE 3 :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre, et sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre. Copie en sera adressée aux maires des communes de Thenay et Le Pont Chrétien-Chabenet pour information et affichage pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, les Maires des communes de Thenay et le Pont Chrétien-Chabenet sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013185-0002

**signé par Florence GHILBERT- BEZARD, Mme le directeur du cabinet et de la sécurité
le 04 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (baptêmes de l'air en montgolfière) sur la commune de Lourouer Saint Laurent - château d'Ars - le vendredi 12 juillet 2013

PREFET DE L'INDRE

Direction des services du cabinet
et de la sécurité
S.I.D.P.C.
Dossier suivi par Thierry GUILLONET
☎ : 02-54-29-50-76
☎ : 02-54-29-50-77
thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n°

Portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (Baptêmes de l'air en montgolfière) sur la commune de Lourouer Saint Laurent – château d'Ars le vendredi 12 juillet 2013.

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et notamment son article 3 « Activités particulières » ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 15 mai 2013 par madame Marianne PUECH, co-présidente du comité George Sand, en vue de l'organisation d'une manifestation aérienne comprenant exclusivement des baptêmes de l'air en montgolfière ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable de la délégation Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 28 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 18 juin 2013 ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Madame Marianne PUECH, co-présidente du comité George Sand, est autorisée à organiser le vendredi 12 juillet 2013 de 18 h 00 à 22 h 00 sur la commune de Lourouer Saint Laurent – château d'Ars une manifestation aérienne comportant l'activité suivante :

- **Baptêmes de l'air en montgolfière**

Article 2 : Madame Marianne PUECH est tenue, en qualité d'organisatrice, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

Article 3 : Elle devra en outre, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, se conformer à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 4 : Elle devra aussi s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

Article 5 : Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de **petite** importance.

Article 6 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans le titre 5 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ainsi que les consignes détaillées dans les articles suivants seront observées scrupuleusement par :

- Madame **Marie LIEPMANN** en qualité de directeur des vols
- Madame **Pascale LIEPMANN**, chargé de la sécurité au sol

Article 7 : Compte tenu du programme réduit de la manifestation, le directeur des vols pourra y participer en tant que pilote sous réserve de se faire représenter par la personne chargée de la sécurité au sol afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 5 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 8 : Il devra vérifier, en liaison avec l'organisatrice, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 9 : Le directeur des vols sera en liaison radio constante avec le pilote de l'appareil en évolution.

Article 10 : Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 7 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 11 : La zone publique et la zone réservée seront conformes au plan joint.

La zone publique sera distante d'au moins **30 mètres** de l'aire de manœuvre.

L'aire de décollage du ballon devra être fauchée.

Aucun survol du public ne devra avoir lieu lors du décollage du ballon.

Article 12 : Tout incident ou accident intervenant pendant la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le directeur des vols à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02.99.35.30.10 ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au 02.47.85.43.70.

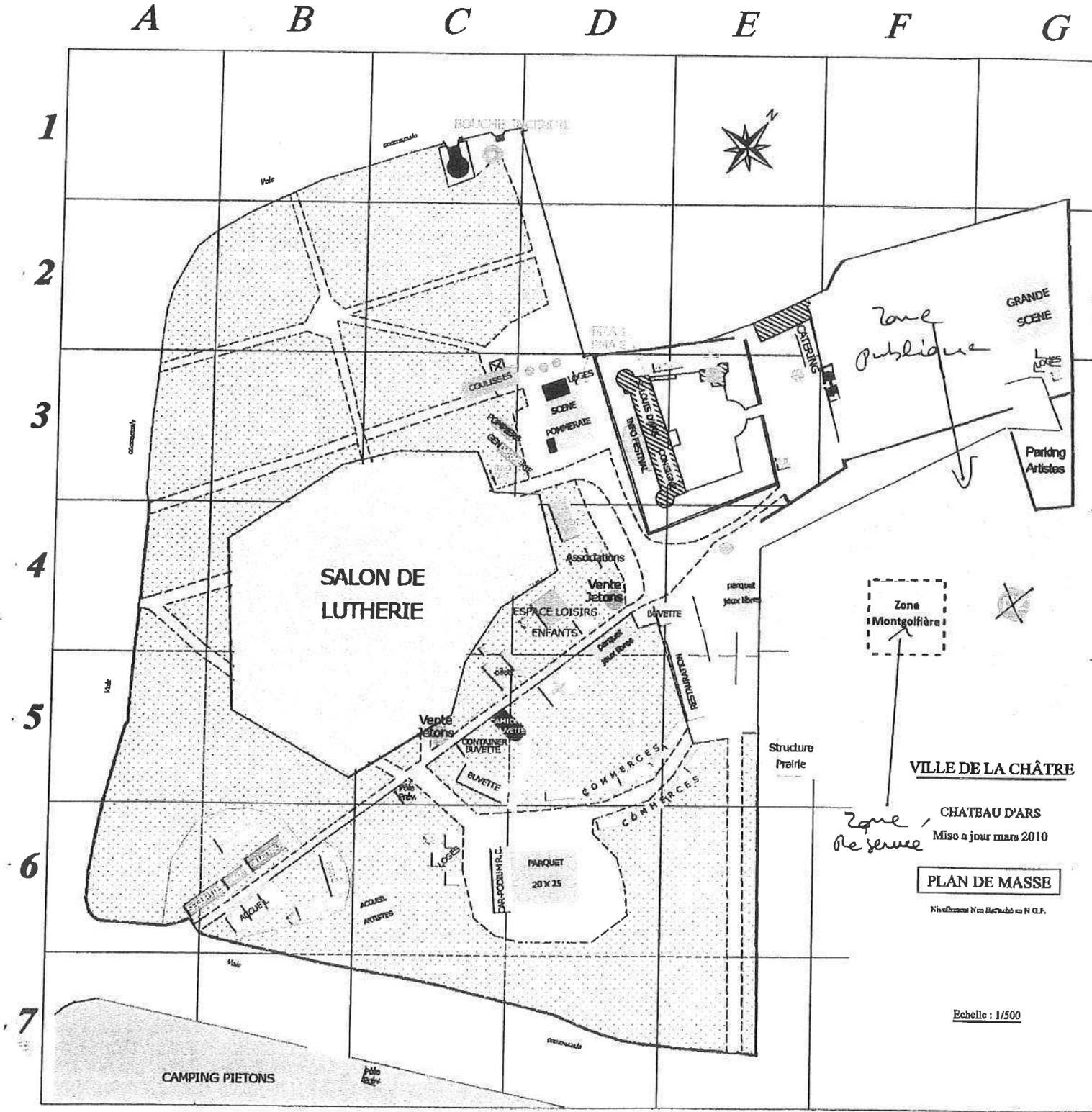
Article 13 : Madame Marianne PUECH, co-présidente du comité George Sand, madame Marie LIEPMANN, directeur des vols, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre, monsieur le maire de la commune de Lourouer Saint Laurent, monsieur le délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet



Florence GHILBERT-BEZARD

Plan n° 2 bis



VILLE DE LA CHÂTRE

CHATEAU D'ARÇAY
 Mise à jour mars 2010

PLAN DE MASSE

Niveau: Niveau Retenu en N.G.F.

Echelle : 1/500



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013186-0006

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 05 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Plan départemental gestion d'une canicule
2013

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SIDPC

ARRETE N° **DU 5 juillet** **2013**
PORTANT APPROBATION
DU PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION D'UNE CANICULE 2013

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.116-3, L.121-6-1 et R.121-2 à R.121-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales : articles L.2212-2 et L.2215-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, titre VII ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la circulaire DHOS/CGR/2006/401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis ;

Vu la circulaire interministérielle du 12 mai 2004 relative aux actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule ;

Vu la circulaire DGS/DUS/2009/217 du 16 juillet 2009 rappelant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour la prise en charge des personnes à haut risque vital et des personnes hospitalisées à domicile en cas d'évènements climatiques extrêmes ;

Vu la circulaire DGT N°5/2011 du 15 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du plan national canicule ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;

Vu l'instruction DGS/CORRUSS/2012/432 du 21 décembre 2012 relative au signalement par les ARS d'évènements sanitaires au niveau national dans le cadre du déploiement du système d'information sanitaire des alertes et crises dénommé SISAC ;

Vu le plan national canicule 2013 ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGS/DUS/DGOS/DGCS/SGSCGC/DGT/2013/152 du 10 avril 2013 relative au plan national canicule 2013 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan départemental de gestion d'une canicule arrêté en 2011 est abrogé.

Article 2 : Le nouveau plan départemental de gestion d'une canicule est joint au présent arrêté.

Article 3: Madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité, M. le secrétaire général de la préfecture, Mmes et M. les sous-préfets d'arrondissement, M. le délégué territorial de l'agence régionale de la santé, MM. les chefs des services de l'Etat concernés, M. le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le président du Conseil Général, Mmes et MM. les maires des communes du département, Mmes et MM. les directeurs des établissements de santé et des établissements pour personnes âgées du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013170-0007

**signé par Marie REYNIER, Recteur de l'académie d'Orléans- Tours
le 19 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant création du service académique
de gestion individuelle des personnels des
écoles (SAGIPE)

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

Arrêté portant création du service académique de gestion individuelle des personnels des écoles (SAGIPE)

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS
CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;
VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
VU le décret n° 90-680 du 1er août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles ;
VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
VU le décret n° 95-979 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste du travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
VU le Code de l'éducation, notamment l'article R. 222-36-3 ;
VU le protocole académique de mutualisation de la gestion individuelle des personnels des écoles du 23 mai 2013.

ARRETE

Article 1er : Est créé au sein des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure et Loir un service académique de gestion individuelle des personnels des écoles (SAGIPE).

Article 2 : Le service est chargé de la gestion administrative et financière des agents du premier degré public, notamment :

- instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du second degré ;
- contractuels ;
- agents contractuels en situation de handicap recrutés sur le fondement des dispositions du décret n° 95-979 du 25 août 1995 et/ou de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- étudiants en master se destinant aux métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ; affectés dans l'académie d'Orléans-Tours.

Les attributions du service sont précisées et organisées selon le protocole académique de mutualisation du 23 mai 2013 relatif au dossier de carrière et aux règles d'édition et de notification des arrêtés individuels, joint au présent arrêté. Le protocole distingue également les tâches effectuées par le service académique de gestion individuelle des personnels des écoles et les tâches de gestion restant effectuées dans les départements.

Pour tous les actes pour lesquels son avis doit être sollicité, la commission administrative paritaire départementale unique sera réunie par le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale chargé de la gestion des membres du ou des corps intéressés.

Article 3 : Le service académique de gestion individuelle des personnels des écoles est placé sous la responsabilité du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure et Loir.

Article 4 : Délégation est donnée au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure et Loir, responsable du service académique de gestion individuelle des personnels des écoles, à l'effet de signer tous les actes et décisions relatifs

- à la gestion individuelle administrative des agents visés à l'article 1 ;
- à la gestion financière des agents précités :

1. dépenses et recettes du titre 2 (dépenses de personnel) imputables sur les Budgets Opérationnels de Programme Académique 0140 et 0141 au travers des activités de préliquidation de la paye sans ordonnancement préalable (P.S.O.P) ;

2. demandes de paiement directes et factures (dépenses hors P.S.O.P.) prises en charge par le Centre de Service Partagé CHORUS, le cas échéant sous couvert du bureau rectoral de la coordination paye.

Article 5 : Pour effectuer sa mission, le service académique de gestion individuelle des personnels des écoles dispose à la rentrée 2013 des moyens suivants :

- catégorie A : 1
- catégorie B : 3
- catégorie C : 10

Article 6 : Chaque année, le responsable du service académique de gestion individuelle des personnels des écoles rend compte de sa gestion.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de chacun des départements de l'académie d'Orléans-Tours.

Article 8 : Le secrétaire général de l'académie et les directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19 juin 2013
Le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours
Signé : Marie REYNIER

PROTOCOLE ACADEMIQUE (extrait)
CONTENU DU DOSSIER PERSONNEL DES ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE

I – Les principes retenus

a) Constitution de deux blocs cohérents

Le dossier de l'agent est constitué de deux blocs cohérents :

- la partie « GRH » (rapport d'inspection, divers courriers GRH) reste en DSDEN. Cela implique que la saisie de la note est faite à la DSDEN ;

- les parties administrative (dont les arrêtés) et financière du dossier sont transférées au SAGIPE. (cf. paragraphe II de ce présent annexe).

En cas d'urgence, le SAGIPE scanne les pièces en sa possession et les transmet sans délai aux DSDEN (et inversement si besoin).

En cas de cessation de fonctions (retraite) ou en cas de mutation (exeat), le SAGIPE envoie les parties administrative et financière à la DSDEN qui réunit tous les éléments pour transmettre un dossier unique au département ou au service d'accueil, ou pour archivage. (Cf. tableau gestion des retraites – rubrique archivage des dossiers des agents retraités et des exeat)

b) Consultation du dossier par l'agent

La consultation du dossier par l'agent se fait à la DSDEN qui reconstitue préalablement les deux blocs du dossier. (Cf. tableau de gestion administrative – rubrique procédure disciplinaire)

La numérotation est établie par la DSDEN.

II - Le contenu des dossiers transférés au SAGIPE

Les documents doivent être classés (dans chaque sous-chemise), par ordre chronologique, du plus ancien au plus récent (le plus récent dessus)

(...)



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013178-0002

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 27 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste
Prix Pierre Robert à ARDENTES

ARRETE n° 2013178-0002 du 27 juin 2013

Autorisant l'organisation le **30 juin 2013**
d'une course cycliste dénommée «**Prix Pierre Robert**» à **ARDENTES**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2013-D-1697 du 27 juin 2013 pris conjointement par le président du Conseil général de l'Indre et les maires d'Ardentes et Mers-sur-Indre, réglementant la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix Pierre Robert », à ARDENTES, le 30 juin 2013, de 13 h 30 à 18 h 30, communes d'Ardentes, Mers-sur-Indre, Lys-St-Georges et Jeu-les-Bois ;

Vu la demande formulée le 25 avril 2013 par M. Joël PINAULT, Président de l'amicale cycliste de Luant, demeurant 11, route de la Crousille – 36350 LUANT ;

Vu le visa du comité départemental cycliste de l'Indre en date du 12 mai 2013 ;

Vu l'attestation d'assurance CAPDET-RAYNAL, n° épreuve 1303024 en date du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 21 mai 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 7 juin 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 14 mai 2013 ;

Vu l'avis du président du Conseil général en date du 21 mai 2013 ;
 Vu l'avis du maire d'Ardentes en date du 16 mai 2013 ;
 Vu l'avis du maire de Mers-sur-Indre reçu le 22 mai 2013 ;
 Vu l'avis du maire de Lys-Saint-Georges reçu le 15 mai 2013 ;
 Vu l'avis du maire de Jeu-les-Bois reçu le 24 juin 2013 ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Joël PINAULT, Président de l'amicale cycliste de Luant, est autorisé à organiser le **30 juin 2013** une course cycliste dénommée « **Prix Pierre Robert** » à ARDENTES, selon les modalités ci- après :

Départ : 14 h 30 à ARDENTES

Arrivée : 17 h 30 à ARDENTES

Nombre de concurrents : 120

Itinéraire : (carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'AFPS (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours ;

(2) un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes, mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, à défaut par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté n° 2013-D-1697 du 27 juin 2013 pris conjointement par le président du Conseil général de l'Indre et les maires d'Ardenes et Mers-sur-Indre, réglementant la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix Pierre Robert », à ARDENTES, le 30 juin 2013, de 13 h 30 à 18 h 30, communes d'Ardenes, Mers-sur-Indre, Lys-St-Georges et Jeu-les-Bois.

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route et notamment l'article R 53 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 11 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté et possédant leur permis de conduire sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, elles doivent porter des signes vestimentaires réglementaires.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Un plan permettant de visualiser les emplacements où l'organisateur prévoit de poster les signaleurs doit être communiqué aux services préfectoraux avant la tenue de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

Nom du responsable déclaré : M. Joël PINAULT, Président de l'amicale cycliste de Luant, demeurant 11, route de la Crousille – 36350 LUANT - Tél : 02.54.36.17.66.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue ou rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie d'Ardentes 02.54.36.57.70.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra exiger des concurrents non licenciés un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires d'Ardentes, Mers-sur-Indre, Lys-Saint-Georges et Jeu-les-Bois, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à M. Joël PINAULT (11, route de la Crousille 36350 LUANT) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de la modernisation et de l'action territoriale – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013178-0003

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 27 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral autorisant le Motocross de
Selles sur Nahon

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Bureau de l'administration
générale et des élections

ARRETE n° 2013178-0003 du 27 juin 2013

Autorisant l'organisation le **30 juin 2013** d'une épreuve de motos et de quads
dénommée « **Motocross et Quadcross** »
à **SELLES-SUR-NAHON** sur le circuit de « La briquetterie ».

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1976 modifié portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011173-0001 du 22 juin 2011 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross « La Briquetterie » à SELLES-SUR-NAHON, pour une période de quatre ans ;

Vu l'arrêté n° 2013-D-1626 du 18 juin 2013 du président du Conseil général de l'Indre portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 15d du PR 3+500 au PR 3+822, n° 33b du PR 0+000 au PR 1+250 et n° 33 du PR 6+100 au PR 6+400, commune de Selles-sur-Nahon, le 30 juin 2013 de 6 h 00 à 21 h 00, à l'occasion de la manifestation sportive dénommée « Motocross et Quadcross » ;

Vu l'arrêté du maire de Selles-sur-Nahon en date du 19 juin 2013, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le chemin rural du Puits St-Genou à Jeu-Maloches le 30 juin 2013, de 6 h 00 à 22 h 00 à l'occasion de la manifestation sportive dénommée « Motocross et Quadcross ».

Vu la demande formulée le 28 avril 2013 par Monsieur Gérard PARISSE, président du Moto club de Selles-sur-Nahon, demeurant rue Nationale – 36360 LUÇAY-LE-MALE, en vue de l'organisation d'une épreuve de motos et de quads dénommée « Motocross et Quadcross » à SELLES-SUR-NAHON sur le circuit de « La Briquetterie » ;

Vu l'attestation d'assurance LIGAP du 27 juin 2013, police n° 375036785590 P, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière réunie sur site le 4 juin 2013 ;

Vu l'avis du maire de Selles-sur-Nahon en date du 22 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gérard PARISSSE, Président du Moto club de Selles-sur-Nahon, demeurant Rue Nationale – 36360 LUÇAY-LE-MALE, est autorisé à organiser le 30 juin 2013, de 8 h 00 à 19 h 00 une manifestation de motos et de quads dénommée « **Motocross Quadcross** » à **SELLES-SUR-NAHON** sur le circuit de « La Briquetterie ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures arrêtées par la commission départementale de sécurité routière jointes en annexe.

Les épreuves se disputent conformément au règlement de la Fédération française de motocyclisme.

Secours et Protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de motocyclisme.

Mission du responsable sécurité

Nom du responsable déclaré : Monsieur Gérard PARISSSE, Président du Moto club de Selles-sur-Nahon, demeurant : Rue Nationale – 36360 LUÇAY-LE-MALE ; Tél : 06.67.99.03.25.

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours
- transmettre l'alerte aux secours publics
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs de sac »)
- de faire respecter l'arrêté n° 2013-D-1626 du 18 juin 2013 du président du Conseil général de l'Indre portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 15d du PR 3+500 au PR 3+822, n° 33b du PR 0+000 au PR 1+250 et n° 33 du PR 6+100 au PR 6+400, commune de Selles-sur-Nahon, le 30 juin 2013 de 6 h 00 à 21 h 00, à l'occasion de la manifestation sportive dénommée « Motocross et Quadcross »
- de faire respecter l'arrêté du maire de Selles-sur-Nahon en date du 19 juin 2013, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le chemin rural du Puits St-Genou à Jeu-Maloches le 30 juin 2013, de 6 h 00 à 22 h 00 à l'occasion de la manifestation sportive dénommée « Motocross et Quadcross »

- de veiller à ce que la largeur de ces voies ne soit pas inférieure à 3 mètres afin de faciliter l'accès de véhicules de secours.

Les évacuations du site de la manifestation vers les structures hospitalières sont décidées par le médecin régulateur (SAMU) et doivent être effectuées par les sapeurs-pompiers.

Accessibilité des engins de secours

L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires afin :

- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3 mètres minimums en largeur
- de laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

En cas de nécessité, l'hélicoptère du SAMU peut se poser à proximité du circuit.

Les extincteurs (poudre 6 kg) fournis par l'organisateur doivent être placés le long de la piste à disposition des 18 commissaires de course ainsi qu'à l'intérieur du parc des coureurs. Les personnes désignées pour manœuvrer les extincteurs sont dotées d'équipement de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants..)

Moyens d'alerte

Prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). A défaut et uniquement en cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur, peut être envisagée.

Service d'ordre :

Nom du responsable : Monsieur Gérard PARISSE, Président du Moto club de Selles-sur-Nahon, demeurant : Rue Nationale – 36360 LUÇAY-LE-MALE -Tél : 06.67.99.03.25.

Sur le site du circuit de la Briquetterie même, l'organisateur assure par ses propres moyens la police du public.

La diffusion des conseils de prudence et de sécurité est faite par haut-parleur, ces conseils sont rappelés aussi souvent que de besoin.

Il est conseillé d'afficher, près des points de vente de boissons, des messages d'information sur les dangers de la vitesse et de l'alcool au volant.

Une personne assurant la sécurité doit être présente au niveau des accès aux parkings « coureurs » et « public ».

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur, les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée ou suspendue à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie d'Ecueillé.

***L'épreuve ne peut débuter qu'après production par l'organisateur, avant le début de l'épreuve, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (attestation à faxer au 02.54.34.10.08) .**

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Par ailleurs, l'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Selles-sur-Nahon, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard PARISSÉ (Rue Nationale – 36360 LUÇAY-LE-MALE) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de la modernisation et de l'action territoriale – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges – 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté autorisant l'organisation le 30 juin 2013 d'une épreuve de motos et de quads dénommée « motocross et quadcross » à SELLES-SUR-NAHON sur le circuit de « La briquetterie ».



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013183-0002

**signé par Florence GHILBERT- BEZARD, Mme le directeur du cabinet et de la sécurité
le 02 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté pris à l'occasion de la course cycliste
Souvenir Jérôme Larduinat le 14 juillet et
portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °
2013051-0003 du 20 février 2013 portant
réglementation de la circulation routière en
période de trafic intense pour l'année 2013

ARRETE n° 2013183-0002 du 2 juillet 2013

pris à l'occasion de la course cycliste « Souvenir Jérôme Larduinat » le 14 juillet 2013
et portant dérogation à l'arrêté du Préfet de l'Indre
n° 2013051-0003 du 20 février 2013 portant réglementation de la circulation routière en
période de trafic intense pour l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre, n° 2013051-0003 du 20 février 2013 portant réglementation
de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2013 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 14 mai 2013 par M. Benoît THOMAS, co-
président de l'Espoir Cycliste Selles-Saint-Aignan-Noyers, organisateur de la course cycliste
« Souvenir Jérôme Larduinat », le 14 juillet 2013 ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 28 juin 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 22 mai 2013 ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 17 juin 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une dérogation à M. Benoît THOMAS à l'occasion de
la course cycliste « Souvenir Jérôme Larduinat », le 14 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1er : La course cycliste « Souvenir Jérôme Larduinat », organisée le 14 juillet
2013 par M. Benoît THOMAS, co-président de l'Espoir Cycliste Selles-Saint-Aignan-
Noyers, est autorisée :

- à traverser la RD 956 aux points d'intersection avec les RD 17 et RD 52 sur la
commune de Fontguenand
- à traverser et emprunter sur un parcours réduit la RD 956 sur la commune de
Valençay

route classée à grande circulation, interdite aux manifestations sportives le 14 juillet 2013.

Article 2 : L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- prévoir un nombre suffisant de signaleurs aux intersections avec la RD 956 sur les communes de Fontguenand et Valençay
- une pré-signalisation sur les perturbations du trafic devra être mise en place en amont des points de rencontre entre les usagers et le circuit sur la RD 956, communes de Fontguenand et Valençay.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie est adressée à M. Benoît THOMAS, co-président de l'Espoir Cycliste Selles-Saint-Aignan-Noyers, organisateur de la manifestation (mairie de Selles-sur-Cher – 41130) au commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au directeur départemental des territoires et au président du Conseil général de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des services
du cabinet et de la sécurité

Signé : Florence GHILBERT-BEZARD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de la modernisation et de l'action territoriale – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013184-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 03 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral
n ° 2013051-0003 du 20 février 2013 portant
réglementation de la circulation pendant les
périodes d'application du plan «Primevère »
pour l'année 2013 pour le Tour de France 2013

Arrêté n° 2013184-0001 du 3 juillet 2013

pris à l'occasion du passage du Tour de France 2013 dans le département de l'Indre et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2013051-0003 du 20 février 2013 portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan « Primevère » pour l'année 2013

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2013 portant autorisation du 100^{ème} Tour de France cycliste du 29 juin au 21 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté l'arrêté préfectoral n° 2013051-0003 du 20 février 2013 portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan « Primevère » pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2013-D-1702 du 28 juin 2013 pris conjointement par le préfet de l'Indre (DIRCO), le président du Conseil général de l'Indre, le président du Conseil général du Cher et les maires d'Ecueillé, Jeu-Maloches, Géhée, Moulins-sur-Céphons, Levroux, Brion, La Champenoise, Neuvy-Pailloux, Saint-Aoustrille, Issoudun, Chouday et Segry, abrogeant l'arrêté n° 2013-D-616 du 27 mars 2013 et portant réglementation de la circulation à l'occasion de la 13^{ème} étape de la course cycliste « Tour de France – Tours – Saint-Amand-Montrond », le 12 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté n° 13/070 du 13 mai 2013 du maire de Levroux portant réglementation de la circulation et du stationnement route de Moulin-sur-Céphons RD 8, route de Valençay RD 956, avenue Jean Jaurès, rue Nationale, avenue du Général de Gaulle, rue de la République et route de Brion RD 8, les 11 et 12 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du maire d'Issoudun n° 2013-522 du 2 juillet 2013 portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur la RD8, la RN151, rue des Alouettes, rue des Ponts, boulevard Pierre Favreau, boulevard Stalingrad, rue de la Poterie, place de la Poterie, boulevard Marx Dormoy, boulevard Roosevelt, place de la Croix de Pierre, rue Dardault, avenue Charles de Gaulle, la RD 9, place de la Libération et place de la Chaume, les 11 et 12 juillet 2013 à l'occasion du passage du Tour de France ;

Considérant que la RN 151 et la RD 918 sur la commune d'Issoudun ainsi que la RD 956 sur la commune de Levroux sont privatisées pour le passage du Tour de France le 12 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1 : Une dérogation est accordée à la Société Amaury Sport Organisation (ASO), organisatrice de la course cycliste du « Tour de France 2013 », l'autorisant à emprunter la RN 151 et la RD 918 sur la commune d'Issoudun et la RD 956 sur la commune de Levroux à l'occasion de l'étape Tours – Saint-Amand-Montrond, le 12 juillet 2013.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie est adressée au ministère de l'intérieur, à la sous-préfète d'Issoudun, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au président du Conseil général de l'Indre et à la Société Amaury Sport organisation.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des services du cabinet
et de la sécurité

Signé : Florence GHILBERT-BEZARD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de la modernisation et de l'action territoriale – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges – 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013184-0002

**signé par Florence GHILBERT- BEZARD, Mme le directeur du cabinet et de la sécurité
le 03 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage du Tour de France 2013 dans le département de l'Indre le 12 juillet 2013

Arrêté n° 2013184-0002 du 3 juillet 2013

fixant les conditions de passage du **Tour de France 2013** dans le département de l'Indre
le **12 juillet 2013**

Etape TOURS - SAINT-AMAND-MONTROND

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivant, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1 § 3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2011, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2013 portant autorisation du 100^{ème} Tour de France cycliste, du 29 juin au 21 juillet 2013 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'autorisation du préfet de l'Indre n°36-12-13 du 29 mai 2013, de survoler à basse altitude pour permettre des prises de vues aériennes dans le cadre de la retransmission télévisée de l'étape « Tours – Saint-Amand-Montrond » de la course cycliste Tour de France, le vendredi 12 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre, n° 2013184-0001 du 3 juillet 2013, pris à l'occasion du passage du Tour de France 2013 dans le département de l'Indre et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2013051-0003 du 20 février 2013 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2013-D-1702 du 28 juin 2013 pris conjointement par le préfet de l'Indre (DIRCO), le président du Conseil général de l'Indre, le président du Conseil général du Cher et les maires d'Ecueillé, Jeu-Maloches, Géhée, Moulins-sur-Céphons, Levroux, Brion, La Champenoise, Neuvy-Pailloux, Saint-Aoustrille, Issoudun, Chouday et Segry, abrogeant l'arrêté n° 2013-D-616 du 27 mars 2013 et portant réglementation de la circulation à l'occasion de la 13^{ème} étape de la course cycliste « Tour de France – Tours – Saint-Amand-Montrond », le 12 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du maire d'Ecueillé n° 2013/011 du 15 mai 2013 réglementant la circulation et le stationnement l'occasion du passage du Tour de France le 12 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du maire de Moulins-sur-Céphons n° 2013/21 du 20 juin 2013 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion du passage du Tour de France le 12 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du maire de Levroux n° 13/070 du 13 mai 2013 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route de Moulin D8, sur la route de Valençay RD 956, avenue Jean Jaurès, rue Nationale, avenue du Général de Gaulle, rue de la République, route de Brion D8 à l'occasion du passage du Tour de France le 12 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du maire de Brion n° 20/2013 du 25 juin 2013 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du passage du Tour de France le 12 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du maire de Saint-Aoustrille du 4 juin 2013 portant réglementation de stationnement à l'occasion du passage du Tour de France le 12 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du maire de Segry du 25 juin 2013 interdisant provisoirement la circulation et le stationnement à l'occasion du passage du Tour de France le 12 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du maire d'Issoudun n° 2013-522 du 2 juillet 2013 portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur la RD8, la RN151, rue des Alouettes, rue des Ponts, boulevard Pierre Favreau, boulevard Stalingrad, rue de la Poterie, place de la Poterie, boulevard Marx Dormoy, boulevard Roosevelt, place de la Croix de Pierre, rue Dardault, avenue Charles de Gaulle, la RD 9, place de la Libération et place de la Chaume, les 11 et 12 juillet 2013 à l'occasion du passage du Tour de France ;

Vu les avis des maires des communes traversées par la course cycliste du Tour de France 2013 ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière réunie à la préfecture de l'Indre le 19 avril 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

I - Circulation et stationnement de la RD 11 à Ecueillé jusqu'à la RD 9 à Segry

Article 1er - Circulation sur les RD11, RD 8, RD 956, RD 9

L'épreuve sportive dénommée « 100^{ème} Tour de France cycliste 2013 » empruntera le 12 juillet 2013, dans le département de l'Indre, l'itinéraire suivant :

Routes empruntées	Communes traversées	Heure prévisible passage de la caravane publicitaire	Heure prévisible passage des coureurs Moyenne de 46 km/h	Heure prévisible passage des coureurs Moyenne de 44 km/h	Heure prévisible passage des coureurs Moyenne de 42 km/h
RD 11 Rue du 8 Mai RD 8 Puis : Avenue de la Gare Route d'Heugnes Passage à niveau n° 177 RD 8	Ecueillé	12 h 54	14 h 46	14 h 50	14 h 54
RD 8	Géhée (près de Géhée hors agglomération)	13 h 13	15 h 04	15 h 08	15 h 13
RD 8	Moulins-sur-Céphons	13 h 21	15 h 11	15 h 16	15 h 21
RD 8 RD 956 Les Vignes du Château Puis : Avenue Jean Jaurès Rue Nationale Avenue du GI de Gaulle Rue de la République Route de Brion RD 8	Levroux	13 h 26 13 h 29	15 h 15 15 h 18	15 h 20 15 h 23	15 h 26 15 h 29

RD 8	Brion	13 h 44	15 h 32	15 h 37	15 h 44
RD 8	La Champenoise	13 h 52	15 h 39	15 h 45	15 h 52
RD 8	Saint-Aoustrille	14 h 06	15 h 52	15 h 58	16 h 06
RD 8 – RN 151 Puis : Rue des Alouettes Rue des Ponts Boulevard P. Favreau Boulevard Stalingrad Rue de la Poterie Boulevard M. Dormoy Boulevard F. Roosevelt Place de la Croix de Pierre Rue Dardault Avenue C. de Gaulle RD 9	Issoudun	14 h 12	15 h 58	16 h 05	16 h 12
RD 9	Chouday (près de Chouday hors agglomération)	14 h 25	16 h 10	16 h 17	16 h 25
RD 9 (route de Mareuil- sur-Arnon)	Segry	14 h 29	16 h 13	16 h 21	16 h 29

Le 12 juillet 2013, la circulation sur les voies empruntées par la course cycliste du Tour de France 2013 est interdite dans les deux sens, à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, deux heures avant le passage de la caravane publicitaire, selon le tableau ci-dessus, jusqu'à une demi-heure après le passage de la voiture fin de course de la Garde républicaine.

Le passage à niveau n° 177, situé sur la commune d'Ecueillé, devra être dégagé et devra rester libre pour le passage de la course à partir de 10 h 56.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la gendarmerie.

Article 2 : Fermeture des routes

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article premier, la circulation générale se fera conformément à l'arrêté n° 2013-D-1702 du 28 juin 2013 pris conjointement par le préfet de l'Indre (DIRCO), le président du Conseil général de l'Indre, le président du Conseil général du Cher et les maires d'Ecueillé, Jeu-Maloches, Géhée, Moulins-sur-Céphons, Levroux, Brion, La Champenoise, Neuvy-Pailloux, Saint-Aoustrille, Issoudun, Chouday et Segry, abrogeant l'arrêté n° 2013-D-616 du 27 mars 2013 et portant réglementation de la circulation à l'occasion de la 13^{ème} étape de la course cycliste « Tour de France – Tours – Saint-Amand-Montrond », le 12 juillet 2013.

Tous les accès (routes départementales ou voies communales) débouchant sur l'itinéraire de la course cycliste du Tour de France seront interdits à la circulation et barrés en amont des carrefours.

L'échangeur 11 de l'autoroute A20 sera fermé dans les deux sens à partir de 11 h 45 et réouvert à la circulation une demi-heure après le passage de la voiture fin de course de la Garde républicaine.

Article 3 : Déviation

En cas d'événement sur l'autoroute A20, entre l'échangeur n°5 (Vierzon) et l'échangeur n°12 (Châteauroux-Nord), entraînant une coupure de circulation, il sera mis en place une déviation « grande maille » par l'A71 (échangeur n°5 Vierzon à échangeur n°8 St-Amand-Montrond) et par les RD 925, RD 920 et RN 151 dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Stationnement

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours ainsi que sur 50 mètres, des deux côtés, sur les accès des routes départementales et voies communales formant un carrefour avec l'itinéraire de la course cycliste du Tour de France 2013, deux heures avant le passage de la caravane publicitaire jusqu'à une demi-heure après le passage de la voiture fin de course de la Garde républicaine.

II - Circulation et stationnement dans la ville d'ISSOUDUN

Article 5 : Circulation et stationnement

1 - L'épreuve sportive dénommée « 100^{ème} Tour de France cycliste 2013 » empruntera le 12 juillet 2013, dans Issoudun, l'itinéraire suivant :

Routes empruntées	Heure prévisible passage de la caravane publicitaire	Heure prévisible passage des coureurs Moyenne de 46 km/h	Heure prévisible passage des coureurs Moyenne de 44 km/h	Heure prévisible passage des coureurs Moyenne de 42 km/h
RD 8 – RN 151 puis Rue des Alouettes Rue des Ponts Boulevard P. Favreau Boulevard Stalingrad Rue de la Poterie Boulevard M. Dormoy Boulevard F. Roosevelt Place de la Croix de Pierre Rue Dardault Avenue C. De Gaulle RD 9	14 h 12	15 h 58	16 h 05	16 h 12

2 - Un « Relais Etape » sera implanté place de la Croix de Pierre, place de la Libération et place de la Chaume.

3 – La place du Sacré Cœur sera réservée au stationnement des invités du Relais Etape.

En conséquence, les 11 et 12 juillet 2013, la circulation et le stationnement dans la ville d'Issoudun seront conformes à l'arrêté du maire d'Issoudun n° 2013-522 du 2 juillet 2013 portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur la RD8, la RN151, rue des Alouettes, rue des Ponts, boulevard Pierre Favreau, boulevard Stalingrad, rue de la Poterie, place de la Poterie, boulevard Marx Dormoy, boulevard Roosevelt, place de la Croix de Pierre, rue Dardault, avenue Charles de Gaulle, RD 9, place de la Libération et place de la Chaume, les 11 et 12 juillet 2013 à l'occasion du passage du Tour de France.

III - Secours et sécurité

Article 6 : Public

Emplacement des spectateurs

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemin de fer ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Il est rappelé que les tribunes ainsi que les chapiteaux, tentes et structures qui pourraient être implantés sont soumis, dès lors que leur capacité est supérieure à trois cents personnes, à l'obligation de contrôle technique prévue aux articles L 111-23 et R 111-38 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Dispositif de sécurité et de secours

Moyens de secours

16 points (2 x 8) de secours seront positionnés de chaque côté de l'axe tout au long de l'itinéraire départemental.

Ordre et sécurité publics

Les services de la direction départementale de la sécurité publique assureront le respect de l'ordre public et le contrôle des flux de circulation sur les communes de Saint-Maur, Déols et Châteauroux en cas d'accident sur l'A20.

Les services de la gendarmerie assureront le respect de l'ordre public et le contrôle des flux de circulation sur les communes impactées par le passage du Tour de France.

Evènement grave survenant pendant la manifestation

En cas d'accident comportant des victimes, il pourra être fait application des dispositions prévues par le plan de secours « nombreuses victimes ».

La décision de suspendre ou d'arrêter la manifestation sera appréciée par le préfet ou son représentant, directeur des opérations de secours.

IV - POLICE ADMINISTRATIVE

Article 8 :

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France 2013 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation est exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 9 :

Sauf dans les cas prévus à l'article premier, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 10 :

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2013, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 11 :

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne peut être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Boissons alcoolisées

Les dispositions du code de la santé publique, relatives notamment aux mesures contre l'alcoolisme ainsi qu'à la publicité portant sur les boissons alcoolisées doivent être strictement respectées.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique ne doit être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Les maires concernés par le passage du Tour de France recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés de ne vendre que des boissons du premier groupe précisées à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 12 :

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de tout autre forme de communication.

Article 13 :

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 14 :

Aucun aéronef ou aérostat ne peut survoler le Tour de France à une altitude inférieure à 500 m, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne : sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de ce même arrêté, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 15 : A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L 414-4 et R 414-19 du code de l'environnement, le département de l'Indre n'est pas impacté par le passage du Tour de France 2013.

Article 16 :

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun, les maires d'Ecueillé, Jeu-Maloches, Géhée, Moulins-sur-Céphons, Levroux, Brion, La Champenoise, Neuvy-Pailloux, Saint-Aoustrille, Issoudun, Chouday et Segry, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur interrégional des routes du Centre Ouest et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie est adressée au ministère de l'Intérieur, au directeur du SAMU 36, au directeur de l'aérodrome de Châteauroux-Déols, au directeur de l'aérodrome d'Issoudun-Fay à Segry, au Président de l'Association SABA Le Train du Bas Berry et à la Société Amaury Sport Organisation, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des services du cabinet
et de la sécurité

Signé : Florence GHILBERT-BEZARD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés CS80583 – 36019 CHATEAURoux CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de la modernisation et de l'action territoriale – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges – 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013186-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

modification de l'agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
ECOLE DE CONDUITE A2G Situé 36,
avenue Marcel Lemoine - 36000
CHATEAUROUX

ARRETE n° **du**

Portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
ECOLE DE CONDUITE A2G
Situé 36, avenue Marcel Lemoine – 36000 CHATEAUROUX

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel NOR: INTS1239010A du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02-0320 du 20 février 2009 modifié portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé ECOLE DE CONDUITE A2G sis à CHATEAUROUX ;

VU le dossier déposé par Monsieur Jacques GRABOWSKI le 27 juin 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2009-02-0320 du 20 février 2009 modifié portant agrément de l'établissement ECOLE DE CONDUITE A2G sis à CHATEAUROUX est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu du dossier présenté et de l'autorisation d'enseigner fournie par Monsieur Jacques GRABOWSKI, à dispenser les formations aux catégories B/B1, A/A2/A1 et partie pratique du Brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Jacques GRABOWSKI.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013186-0003

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

Dénomination et statuts de la Communauté de
communes du Châtillonnais en Berry

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE N°2013 du **05 JUIL. 2013**
Portant dénomination et statuts de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60 I ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012355-0003 du 20 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du canton de Châtillon sur Indre dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013084-0009 du 25 mars 2013 arrêtant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de Châtillon sur Indre ;

VU la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2013 approuvant les statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arpheuilles (7 juin 2013), Châtillon-sur-Indre (26 juin 2013), Cléré-du-Bois (6 juin 2013), Clion-sur-Indre (17 juin 2013), Fléré-la-Rivière (11 juin 2013), Murs (21 juin 2013), Palluau-sur-Indre (27 juin 2013), Saint-Cyran-du-Jambot (20 juin 2013), Saint-Médard (14 juin 2013) et Le Tranger (12 juin 2013) approuvant les statuts de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 60 I de la loi du 16 décembre 2010, les communes disposent, à défaut d'accord sur les compétences à la date de création de la Communauté de communes, d'un délai de six mois pour se mettre en conformité. A défaut, le nouvel établissement exerce l'intégralité des compétences prévues à l'article L 5214-16 du CGCT.

CONSIDERANT que les conseils municipaux ont délibéré dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies pour arrêter les statuts ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les statuts des établissements publics de coopération intercommunale lorsque les collectivités intéressées font partie du même département ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Communauté de communes créée à l'échelle du canton de Châtillon-sur-Indre est dénommée « Communauté de communes du Châtillonnais en Berry ».

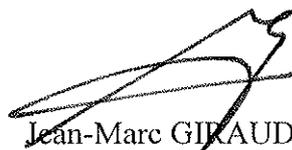
Article 2 : Les statuts de la Communauté de communes sont arrêtés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le président de la Communauté de communes et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

Communauté de Communes du Canton de Châtillon sur Indre

Statuts

Article 1 : Dénomination, composition, objet

La Communauté de Communes dénommée « Communauté de Communes du Châtillonnais en Berry » est composée des communes suivantes : Arpheuilles, Châtillon-sur-Indre, Cléré-du-Bois, Clion-sur-Indre, Fléré-la-Rivière, Murs, Palluau-sur-Indre, Saint-Cyran-du-Jambot, Saint-Médard, Le Tranger.

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes précitées en vue de l'élaboration d'un projet de développement et de solidarité en milieu rural.

Article 2 : Adhésion, retrait, modification des statuts, dissolution.

- L'extension du périmètre de la Communauté de Communes est prévue à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales
- La procédure de retrait d'une Commune membre est prévu par l'Article L 5211-19 du CGCT
- Les modifications statutaires sont fixées par les articles L 5211-16, L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT
- La dissolution d'une Communauté de Communes est prévue par les articles L 5214-28 et 5214-29 du CGCT

Article 3 : Compétences de la Communauté de Communes

A/ Compétences Obligatoires

1 - Aménagement de l'espace

- Etudes et travaux d'aménagement des centres-bourgs (opération cœur de village avec l'aide des collectivités et de l'Etat).
- Etudes, création, réalisation, entretien de zones d'aménagement concerté (ZAC).

2 – Actions de développement économique

- Gestion, aménagement, entretien des zones artisanales existantes (*liste en annexe 1*).
- Création, gestion de toutes les nouvelles zones d'activité industrielle, artisanale, commerciale, dont l'extension éventuelle des zones existantes d'intérêt communautaire.

- Sont d'intérêt communautaire les zones actuelles suivantes :
 - ↳ Châtillon sur Indre : Zone AUy du PLU
 - Extension de la zone des sables de Beauregard
 - Zone de Bel Air
 - Zone industrielle des Chérelles, route de Tours.
 - ↳ Clion sur Indre : Zone AUy du PLU de 2012.
 - ↳ Fléré la Rivière : Zone future après PLU, sortie route de Tours.
- Construction, gestion et extension des sites d'accueils des entreprises (ateliers relais).
- Création, réhabilitation, entretien et gestion du dernier commerce ou d'un commerce de première nécessité indispensable à la population, sous réserve de fiabilité économique du projet, avec les aides et subventions éventuelles.
- Tourisme : Actions de promotions et de moyens de développement du tourisme, à compter du 1^{er} janvier 2014 :
 - ↳ avec création d'un office de tourisme communautaire, office de tourisme du châtilonnais en Berry avec deux sites : 1 site à Châtillon sur Indre et 1 site à Palluau sur Indre (**en annexe 2 principes de fonctionnement préconisés**).
 - ↳ Fonctionnement budgétaire avec les subventions existant actuellement
- Actions permettant le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) sur le territoire de la Communauté de Communes.

B / Compétences Optionnelles

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

↳ Gestion de la collecte, du tri, du traitement et de la valorisation des déchets ou assimilés.

La Communauté de Communes interviendra en représentation – substitution des communes membres au sein du SIVOM du Canton de Châtillon sur Indre, compétent en matière d'ordures ménagères (avec effet au 1^{er} janvier 2014).

↳ Gestion de la déchetterie existante au lieu dit « le Porteau » sur la commune de Châtillon sur Indre et éventuellement pour son extension et pour la création de nouvelles déchetteries et points de dépôts, et ce avec effet au 1^{er} janvier 2014 vu la gestion budgétaire réglementaire (budget annexe).

2 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire dépendances comprises.

Ce dernier est constitué par les voies intra-communautaires hors agglomération, reliant les routes départementales avec vocation intercommunale affirmée avec effet au 1^{er} janvier 2014 vu la difficulté de gestion à assumer en cours d'année (statuts déposés avant juin 2013).

3 – Etude et actions pour les énergies renouvelables à l'initiative de la Communauté de Communes.

C/ Compétences facultatives

1 – Eclairage public.

Maintenance de l'éclairage public.

2 – Culture et sports.

- Soutien aux écoles de musique.
- Gestion, entretien de la piscine et du gymnase d'intérêt communautaire à dater du 1^{er} janvier 2014.

3– Petite Enfance Jeunesse

- Gestion, entretien de la structure d'accueil de la petite enfance (SAPE), du relais assistante maternelle (RAM) et des centres d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) à dater du 1^{er} janvier 2014.

Article 4 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Châtillon-sur-Indre (1 rue Maurice Davaillon)

Article 5 : Durée

La communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 6 : Administration

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de délégués élus par les communes membres.

La représentation des Communes est la suivante : 32 sièges.
(loi 2010 – 1563 du 16 décembre 2010 et nouvelle loi n°2012 -1561 du 31 décembre 2012).

cf en annexe 3 : les représentants.

Article 7 : Bureau

Le bureau comprend un représentant élu par le conseil par chaque commune membre soit 10 membres.

Il comporte un Président et quatre vice-présidents.

Article 8 : Règlement intérieur

Le Conseil de Communauté de Communes adoptera un règlement intérieur pour son fonctionnement et la mise en place de commissions spécialisées à créer.

Article 9 : Ressources

Les ressources financières de la Communauté de Communes sont constituées par :

- 1- Le produit de la fiscalité additionnelle + CFE (ex TPU)
- 2- Le produit de la dotation globale de fonctionnement
- 3- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté
- 4- Des sommes qu'elle reçoit des donations possibles des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- 5- Les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région Centre, du Département et des Communes ainsi que toutes autres aides spécifiques.
- 6- Le produit des dons et des legs.
- 7- Le produit des cessions immobilières ou mobilières
- 8- Le produit des taxes, redevances et subventions correspondant aux services associés.
- 9- Le produit des emprunts

Article 10 : Conditions de mise à disposition des personnels

Une Commune membre pourra mettre à disposition de la Communauté de Communes son personnel suivant les dispositions légales

Article 11 : Recrutement des personnels

La Communauté de Communes pourra embaucher le cas échéant tout personnel nécessaire à l'exécution de ses missions exercées dans le cadre de ses compétences.

Article 12 : Trésorier de la Communauté de Communes

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le trésorier de Châtillon-sur-Indre.

Article 13 : Disposition finale

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans le présent document, relatives au fonctionnement et à l'administration de la Communauté de Communes il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2013

du 05 JUIL, 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

Annexes

Annexe 1 :

Zones artisanales existantes :

1 - Clion :

- Zones cadastrées ZN 211, 403, 402, 210, 208.
- Zone Vigean, les Varennes

2 - Châtillon sur Indre :

- Zone industrielle route de Tours.
- Zones industrielles suite au remembrement : La Grande Pièce YV 68
+ extension de la zone des Sables de Beauregard YT 32.
- Zone Bel Air, route du Blanc.

Annexe 2 : Tourisme

- Demande de subvention d'un poste à l'année du fait d'un site communautaire interlocuteur privilégié de l'office du pôle siégeant à Valençay.
- Organisation du site de Châtillon et de Palluau en interne.
- Fonctionnement régi par un règlement intérieur mis en place par la Commission du tourisme.

Annexe 3 :

Représentation du nombre des conseillers communautaires par commune.

Clion : 4
Châtillon sur Indre : 11
Palluau sur Indre : 3
Fléré la Rivière : 3
Cléré du Bois : 2
Arpheuilles : 2
Saint Cyran du Jambot : 2
Murs : 2
Saint Médard : 1 + 1 suppléant
Le Tranger : 2



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013189-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 08 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

organisation de la régie de recettes de la
préfecture de l'Indre

ARRETE

Portant organisation de la régie de recettes de la préfecture de l'Indre

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-2986 du 29 octobre 1999 portant nomination du régisseur de recettes à la préfecture de l'Indre à Châteauroux et organisant la régie de recettes de la préfecture ;

Vu l'avis favorable du 5 juillet 2013 de monsieur le Directeur régional des finances publiques du Centre et du département du Loiret

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la préfecture de l'Indre une régie de recettes qui est rattachée à la Direction de la réglementation et des libertés publiques.

... / ...

ARTICLE 2 : La régie de recettes a pour objet d'encaisser au profit, soit de l'Etat, soit des collectivités territoriales concernées, soit pour le compte de tiers, les produits suivants :

- les droits et taxes exigibles à l'occasion de la délivrance, au renouvellement ou à la constitution du dossier des cartes nationales d'identité, des passeports français, des cartes professionnelles des Français,
- les droits et taxes exigibles à l'occasion de la délivrance, au renouvellement ou à la constitution du dossier des titres d'identité et de séjour des étrangers, des cartes professionnelles des étrangers et des visas des passeports étrangers,
- les droits, taxes et redevances relatifs à la conduite et à la mise en circulation des véhicules automobiles,
- les droits de chancellerie,
- les timbres fiscaux,
- les frais de photocopies délivrées à la demande des usagers.

ARTICLE 3 : Le régisseur des recettes est tenu de constituer un cautionnement, fixé en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

Il perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par arrêté du ministre du budget.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant du cautionnement à constituer est fixé à 7 600 €. L'indemnité de responsabilité annuelle qui s'y rattache s'élève à 820 €.

ARTICLE 4 : Il n'est pas institué de fond de caisse.

ARTICLE 5 : Le régisseur ou son suppléant encaisse les recettes réglées par les redevables par versement en numéraire, par remise de chèque, ou par versement ou virement à un compte de disponibilités ouvert es qualités, par carte bancaire.

Il doit transférer et justifier au comptable assignataire les recettes encaissées par ses soins, au minimum une fois par mois.

Il est tenu de verser à un comptable public le montant de l'encaissement en numéraire dès lors qu'il atteint le montant fixé par arrêté du ministre de l'Intérieur et au minimum une fois par mois.

Les chèques bancaires sont remis au comptable public qui tient le compte courant du régisseur, au plus tard le lendemain de leur réception.

ARTICLE 6: L'arrêté préfectoral n° 99-E-2986 du 29 octobre 1999 portant nomination du régisseur de recettes à la préfecture de l'Indre à Châteauroux et organisant la régie de recettes de la préfecture ainsi que tout autre disposition précédente sont abrogés.

ARTICLE 7: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice de la réglementation et des libertés publiques et Monsieur le Directeur régional des finances publiques du Centre et du département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée à M. le Ministre de l'intérieur (direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières).

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013189-0011

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 08 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

nomination du régisseur de recettes de la
préfecture de l'Indre et de son suppléant

ARRETE

Portant nomination du régisseur de recettes de la préfecture de l'Indre et de son suppléant

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0001 du 8 juillet 2013 portant organisation de la régie de recettes de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'avis favorable donné par Monsieur le Directeur régional des finances publiques du centre et du département du Loiret le 5 juillet 2013 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Thierry BERTIN, adjoint administratif principal en fonctions à la Direction de la réglementation et des libertés publiques, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes de la préfecture.

... / ...

ARTICLE 2 : M. Thierry BERTIN est tenu de constituer un cautionnement. Il percevra l'indemnité de responsabilité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Mme Patricia PIATTE, secrétaire administrative de classe supérieure en fonctions à la direction de la réglementation et des libertés publiques est nommée régisseur de recettes suppléant.

Mme PIATTE exercera ses missions sous la responsabilité du régisseur des recettes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice de la réglementation et des libertés publiques et Monsieur le Directeur régional des finances publiques du Centre et du département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013189-0012

**signé par Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ile- et- Vilaine
le 08 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

donnant délégation de signature à Mme
Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la
défense et la sécurité auprès du préfet de la
zone de défense et de sécurité Ouest



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

ARRETE

N° 13.51

*donnant délégation de signature
à madame Françoise SOULIMAN*

préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2012 prononçant le détachement de M. Gilles LUDINARD dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU la décision du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 16 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'Etat dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment:
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés »,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du SGAP Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.

- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 :

Demeurent soumis à ma signature:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est en outre donnée à M. Philippe GICQUEL pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration de la Police à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des affaires médicales.

pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du SGAP Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,
- l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations de signature accordées à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sont exercées par M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Julie PAPIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer adjointe au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Fabienne GAUTIER, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.

- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Philippe DAGOBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au bureau zonal des rémunérations à la délégation régionale de Tours.
- ❖ Mme Marie-Christine BRUNEAU, adjointe administrative principal de 2^{ème} classe au bureau zonal des rémunérations à la délégation régionale de Tours.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

Nicole VAUTRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « police »
 Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités »,
 Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « préfectures »,
 Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de la section « préfectures ».

ARTICLE 8 :

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'Unité Opérationnelle SGAP dont le montant est supérieur à 2 000 €HT
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- le service d'ordre indemnisé Police et Gendarmerie.

ARTICLE 9 :

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux.
- ❖ Mme Catherine VAUBERT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 10 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAP,
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du SGAP Ouest, des services de police et des personnels civils de la gendarmerie.

ARTICLE 11 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

ARTICLE 12 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Sylvie GILBERT, attachée de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13 :

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine VAUBERT, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Mme Catherine VAUBERT est exercée par :

- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées ainsi que les pièces relatives à la comptabilité auxiliaire et aux immobilisations.
- ❖ Mmes Claire REPESSE, Laetitia GERGAUD, Aude QUEMENER, Sarah STALDER, Anita LE LOUER, Annabelle VICENTE et M. Valentin LEROUX, secrétaires administratifs de classe normale et M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laetitia BOUVIER, Monique CHRETIEN-PERINET, Laurence CRESPIEN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Anne-Marie LE BRIS, Noémie NJEM, Céline PEGARD, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, MM. Pierrick BOURGEOIS, Michael CHOCTEAU, Fabrice CORE, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Gildas SURIRAY et Frédéric RICE adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du Secrétaire général adjoint du SGAP Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 14 :

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique:
 - les ordres de mission,
 - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés.

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

ARTICLE 15 :

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des affaires immobilières.
- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information.

ARTICLE 16 :

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative et technique du bureau zonal des affaires immobilières,
- la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du « service fait » relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau zonal des affaires immobilières est donnée à :

- ❖ MM. François JOUANNET, ingénieur des services techniques, Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques, Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques, Gauthier LEONETTI, ingénieur principal des services techniques.

ARTICLE 17 :

Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles pour les correspondances courantes relevant du bureau zonal des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus.

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O SGAP prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- ❖ M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges.
- ❖ M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- ❖ M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- ❖ M. Marc LEROSTY, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Caen.
- ❖ M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- ❖ M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

ARTICLE 18 :

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule de Oissel du bureau zonal de la logistique à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 19 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13-48 du 14 juin 2013 sont abrogées.

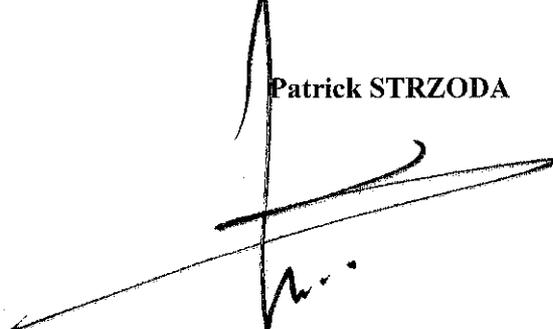
ARTICLE 20 :

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le - 8 JUIL. 2013

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA





PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013189-0013

**signé par Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ile- et- Vilaine
le 08 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (service de zone des systèmes d'information et de communication - N °13-52)



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETÉ

N° 13-52

**SERVICE DE ZONE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION**

*donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN*

*préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'Intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie

Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication.

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur général des mines, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest, et notamment du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes en son titre V ;

Vu l'organisation du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes mis en œuvre au 01 janvier 2011 et désignant Mme Anne-Marie GUILLARD, chef du département des Affaires Générales ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 juillet 2012 intégrant Mme Anne-Marie GUILLARD dans le corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication, consécutivement à son détachement dans ledit corps en date du 1 juillet 2011 avec affectation sur place au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes.

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2004 nommant M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU L'arrêté ministériel du 7 août 2009 nommant M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire- section intérieur ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à **M. André MARTIN**, ingénieur général des mines, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication (SZSIC) de la zone de défense et sécurité Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- 1 - tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0128, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- 2 - toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication,
- 3 - les états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 3 – Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN et de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à **M. Yannick MOY**, chef du département des systèmes d'information à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation au titre de l'article 2.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de M. André MARTIN, et de M. Yannick MOY, délégation de signature est accordée à :

- **Mme Anne-Marie GUILLARD**, ingénieur SIC, chef du Département des Affaires Générales du service de zone des systèmes d'information et de communication,

à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation au titre de l'article 2, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article

ARTICLE 6 – Délégation de signature est également donnée à M. **Frédéric STARY**, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de mission spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé,

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. **Lionel CHARTIER**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 8 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12-39 du 3 décembre 2012 sont abrogées.

ARTICLE 9 – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

Rennes, le - 8 JUL. 2013

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013189-0014

**signé par Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ile- et- Vilaine
le 08 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-Major interministériel de zone et Cabinet - N °13-53)



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE et CABINET

ARRETE

N° 13-53

*donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1^{er} août 2003,

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à **M. Daniel HAUTEMANIERE**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;

- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Françoise SOULIMAN et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à **M. Michel ROGER**, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de M. Michel ROGER, délégation de signature est donnée à **M. Cyril VENARD**, commissaire en chef de 2^{ème} classe des armées, chef du bureau de la sécurité économique, à **M. Patrick RADJAMA**, chef de bataillon des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile, chef du centre opérationnel de zone, à **M. Gérard MARTIN**, attaché principal du ministère de l'Intérieur, chef du bureau de la sécurité civile et à **M. Jean-Paul BLOAS**, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à **M. Eric GERVAIS**, attaché principal du ministère de l'Intérieur, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GERVAIS, délégation de signature est donnée à **M. Mikaël POGAM**, secrétaire administratif, adjoint au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Éric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à M. Mikaël POGAM, son adjoint, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

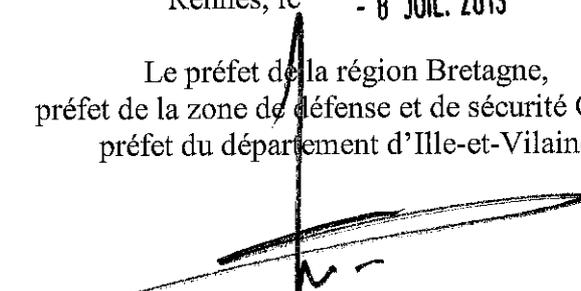
- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

ARTICLE 7 - Les dispositions de l'arrêté n°12-35 du 3 décembre 2012 sont abrogées.

ARTICLE 8 - Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le - 8 JUL. 2013

Le préfet de la région Bretagne,
 préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
 préfet du département d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013189-0015

**signé par Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ile- et- Vilaine
le 08 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale (N °13-55)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRETE

N° 13-55

Coordination zonale

donnant délégation de signature

à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame CHAUFFOUR-ROUILLARD, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour les arrêtés relatifs aux mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée dans l'ordre à :

- **M. Philippe GICQUEL**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
- **Mme CHAUFFOUR-ROUILLARD**, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

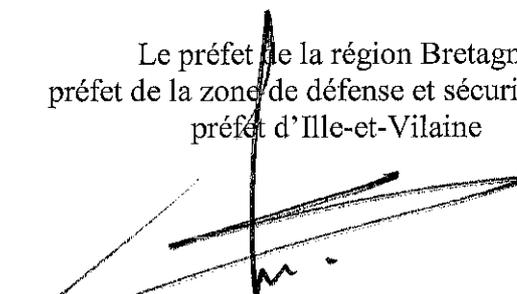
ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 12- 37 du 3 décembre 2012 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressé à messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le - 8 JUL. 2013

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine


Patrick STRZODA



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013189-0016

**signé par Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ile- et- Vilaine
le 08 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PIEC, Directeur zonal de la police aux frontièresd Ouest (N °13-57)

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

N°13-57

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Jacques PIEC
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011, pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 19 juillet 2010, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Jacques PIEC, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes,

Vu l'arrêté n° 10-15 du 4 septembre 2010 de M. le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PIEC Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest, modifié par arrêtés n° 11-01 du 23 mai 2011, n° 11-10 du 4 juillet 2011, n°11-16 du 11 octobre 2011 et n° 12-01 du 23 février 2012, n° 12-33 du 15 novembre 2012 et n°12-41 du 3 décembre 2012,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Philippe ALLABATRE, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Jean-Christophe HOUARD, attaché d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, chef du département administration et finances, et en l'absence de ces derniers à M. Alain BAEHR, commandant de police, échelon fonctionnel.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

- M. Marcel GALLAIS, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;
- M. Pierre-Jean COUTURIER, commandant fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime ;

pour toutes expressions besoins de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Yann BIGER, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toutes expressions de besoin de fonctionnement courant à hauteur de 1 000 € relatives à leur service, et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Patrice TASSET, capitaine de police, adjoint au commandant de police Marcel GALLAIS, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Pierre HEMON, lieutenant de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;

- M. Eric LE GALL commandant de police, adjoint au commandant fonctionnel Pierre-Jean COUTURIER, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime ;

pour toutes les expressions de besoins de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatifs à leur service respectif et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement du chef du centre de rétention administrative, délégation est donnée à :

- M. Bernard CARRE, major de police exceptionnel, adjoint du capitaine de police Sébastien JEAN, chef du centre de rétention administrative d'Oissel (Seine-Maritime) ;
- M. Joël LEFEVRE, major de police RULP, adjoint du capitaine de police Yann BIGER, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine).

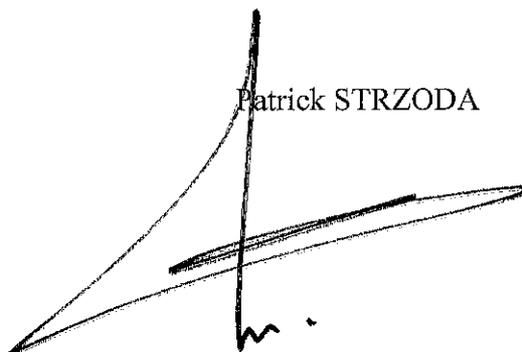
ARTICLE 8 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le - 8 JUIL. 2013

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA





PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013189-0017

**signé par Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ile- et- Vilaine
le 08 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

donnant délégation de signature pour les
forces mobiles (N ° 13-54)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRETE

N° 13-54
Forces mobiles

donnant délégation de signature

*à Madame Françoise SOULIMAN
Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

*à Monsieur Claude FLEUTIAUX
Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine*

*à Monsieur Philippe GICQUEL
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)*

*à Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 juin 2012 nommant Monsieur Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Françoise SOULIMAN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et

actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à **M. Philippe GICQUEL**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

à **Mme Claire CHAUFFOURD-ROUILLARD**, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

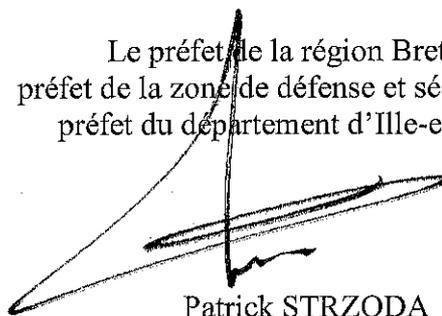
à **M. Claude FLEUTIAUX**, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 12- 36 du 3 décembre 2012 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le - 8 JUIL. 2013

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA

2013



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013190-0004

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 09 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

portant répartition et utilisation des recettes
procurées par le relèvement des amendes de
police relatives à la circulation routière. Année
2012. Répartition complémentaire

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2013150.0004 du - 9 JUIL. 2013

portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2012. Répartition complémentaire.

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'article 96 de la loi de finances pour 1971 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1971 concernant la répartition et l'utilisation des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière ;

Vu le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 modifiant le décret n° 85-261 du 22 février 1985 relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n° INTB1207277C du 18 mars 2013 fixant la dotation allouée au département de l'Indre à **290 208 €** ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013157-0012 du 06/06/13 portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2012.

Vu la délibération du Conseil Général du 21 juin 2013 fixant la répartition des crédits du programme de répartition des amendes de police 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Une somme de **65 062,16 €** provenant de la dotation procurée par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière, sera mandatée aux communes et groupements de communes, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cette somme sera imputée sur le programme 754-01, code d'activité 0754010101A1.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

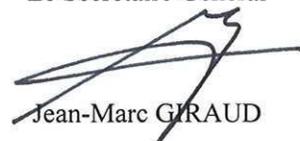
AMENDES DE POLICE

ANNEE 2011

COMMUNES	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT H.T. DES TRAVAUX	SUBVENTION
LE BLANC	aménagement centre ville et place André Gasnier	85 036,60	34 014,64
CELON	travaux d'extension du parking du cimetière	7 167,50	2 866,96
RIVARENNES	travaux d'aménagement de sécurité au niveau d'une intersection VC/RD46	565,50	226,20
SAINT FLORENTIN	implantation de deux cinémomètres	8 287,17	2 453,50
SELLES-SUR-NAHON	busage d'un fossé, création d'un cheminement piétons	3 072,15	1 228,86
VICQ-SUR-NAHON	aménagement du bourg	96 823,00	24 272,00
TOTAL GENERAL		200 951,92	65 062,16

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2013 190 - 0004 du - 9 JUIL. 2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013190-0005

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 09 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à la Ville du BLANC pour une étude sur le devenir de l'éco- musée de la Brenne au BLANC.

ARRETE N° 2013190-0005 du 09 juillet 2013

portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à la Ville du BLANC pour une étude sur le devenir de l'éco-musée de la Brenne au BLANC.

CPER 2007-2013- Volet territorial

Opération : N° PRESAGE : 39016

Bénéficiaire : Ville du BLANC

Objet : Etude sur le devenir de l'éco-musée de la Brenne au BLANC

Année d'imputation : 2013

Montant : 8 037,12 €

Imputation budgétaire : programme 0112-Aménagement du Territoire

Ordonnateur de la dépense : le Préfet du Département de l'Indre

Comptable assignataire : le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Centre

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de développement du Territoire ;

Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire le 15 avril 2013 et le dossier déclaré complet le 29 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de programmation du CPER dans sa séance du 04 juillet 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Une subvention FNADT d'un montant de 8 037,12 €, est attribuée à la Ville du BLANC, au titre du volet territorial du CPER 2007-2013 (article 09-FRAC territoires), programme 0112-article 02, imputée sur les crédits du ministère des services du Premier Ministre.

Cette subvention est destinée à la réalisation d'une étude sur le devenir de l'éco-musée de la Brenne au BLANC.

ARTICLE 2 : CORRESPONDANT DU BENEFICIAIRE

La Préfecture de l'Indre est désignée comme correspondant unique du bénéficiaire de la subvention.

*Coordonnées du service : Direction de l'égalité des territoires et de l'économie (D E T E)
Bureau des aides Européennes et de l'Etat*

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La dépense s'élève à 10 046,40 € Toutes Taxes Comprises.

Pour la réalisation de l'action visée à l'article 1er et éligible au FNADT, le montant de l'aide financière de l'Etat est fixé à 8 037,12 €, représentant 80 % du coût prévisionnel éligible.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel éligible.

ARTICLE 4 : CALENDRIER OPERATIONNEL

Commencement d'exécution : en vertu de l'article 11 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, le bénéficiaire doit débiter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de subvention.

Le défaut de commencement d'exécution dans le délai précité entraîne la caducité de la décision attributive de subvention, sauf prorogation d'un an maximum octroyée par l'autorité administrative indiquée dans l'article 2 sur demande justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

En cas d'abandon de projet, le bénéficiaire doit en informer sans délai et par écrit le service indiqué dans l'article 2.

Date limite de réalisation : le bénéficiaire doit réaliser l'opération dans un délai de quatre ans après le début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation maximum de quatre ans accordée par le service cité dans l'article 2, sur demande justifiée du bénéficiaire, avant l'expiration du délai initial de quatre ans.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA SUBVENTION

Paiement : Le paiement de l'aide de l'Etat interviendra sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement auprès du service mentionné dans l'article 2, un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées par les fournisseurs relatives à l'ensemble des travaux.

Le montant des acomptes ne dépassera pas 80 % de la subvention prévue. Le solde sera réglé après production par le bénéficiaire d'un compte rendu d'exécution de l'opération suffisamment détaillé et de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les factures acquittées.

Ces justificatifs devront être produits au plus tard dans les trois mois suivant la date limite de fin de l'opération, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

La subvention sera :

- imputée sur les crédits du programme 112 article 02 du ministère des services du Premier Ministre,
- mandaté par le Préfet du Département de l'Indre,
- versée à la Ville du BLANC sur le compte de la Trésorerie, ouvert à la Banque de France sous le numéro :

TITULAIRE : TRESORERIE LE BLANC			
DOMICILIATION : BDF CHATEAUROUX			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé R.I.B
30001	00286	C366 0000000	24

Compte à créditer : Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET TENUE D'UNE COMPTABILITE SEPARÉE

Le bénéficiaire doit se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service nommé dans l'article 2, par toute autorité mandatée par le Préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle de l'Etat.

Le bénéficiaire doit tenir une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT-RESILIATION

Il sera procédé au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

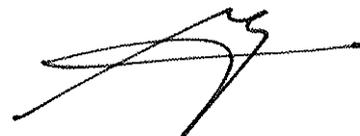
- non respect des clauses du présent arrêté et, en particulier, non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- dépassement du délai d'exécution maximum de 4 ans prévu à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'Etat à la réalisation de l'ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long des travaux.

La formule utilisée devra être : «Opération soutenue par l'Etat - Fonds National d'aménagement et de Développement du Territoire», dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant. Lorsque le support s'y prête, la publicité devra utiliser le logo envoyé par courriel par la Préfecture au maître d'ouvrage, et dont un modèle est annexé au présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013190-0008

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 09 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

portant notification et liquidation de la
dotation départementale d'équipement des
collèges allouée au département de l'Indre en
2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction de l'égalité des territoires
et de l'économie
Bureau des aides européennes et de l'Etat

ARRETE N° 2013190-0008 du 09 juillet 2013
portant notification et liquidation de la dotation départementale d'équipement
des collèges allouée au Département de l'Indre en 2013.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales en son article L 3334-16 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 en son article 41 ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 en son article 30 modifiant l'article 3334-16 du CGCT ;

Vu le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement en son article 4 ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 1985 relative au transfert de compétences en matière de dépenses d'investissement pour les établissements scolaires du second degré ;

Vu la circulaire interministérielle du 16 novembre 1987 du Ministère de l'Intérieur ; relative à la dotation départementale d'équipement des collèges ;

Vu la circulaire interministérielle du 17 avril 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, relative à la réforme de la dotation départementale d'équipement des collèges ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er - La dotation départementale d'équipement des collèges attribuée au département de l'Indre, au titre de l'exercice 2013, s'élève à **1 181 773 €**.

Article 2 - La dotation départementale d'équipement des collèges sera versée au département de l'Indre, **sur le compte n° 4651200000 « Dotation départementale d'équipement des collèges Année 2013 », code CDR « COL1401000 », code dotation « DDEQC », interfacée**, ouvert dans les écritures de M. le Directeur départemental des finances publiques.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours gracieux peut être exercé auprès de la Préfecture, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche individuelle de notification .

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013191-0006

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant fixation du prix de journée applicable à l'internat de la Maison d'enfants à caractère social de Déols à compter du 1er juillet 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE



CONSEIL GENERAL

DIRECTION DE LA PREVENTION
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE N° 2013 - D - 1811 du 10 JUIL. 2013
ARRETE N° 2013191-0006 du 10 JUIL. 2013

PORTANT fixation du prix de journée applicable à l'internat
de la Maison d'Enfants à Caractère Social de DEOLS.
à compter du 1^{er} juillet 2013

LE PREFET DE L'INDRE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-
sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses
dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements
et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CG / B 15 du 14 janvier 2013 du Conseil Général de
l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2013 des prix et rémunérations des
établissements et services sociaux et médico-sociaux dont les prestations relèvent de sa
compétence tarifaire ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 31 octobre
2012 pour l'exercice 2013 demandant la fixation de la tarification journalière ;

VU le rapport de tarification modificatif en date du 17 juin 2013 ;

SUR la proposition de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Indre et Loire/Loir et Cher/Cher/Indre et de la Directrice de la Prévention et du Développement Social de l'Indre ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} - Le prix de journée de l'internat de la Maison d'Enfants de DEOLS, pour 2013, calculé en année civile est fixé à 217,28 €.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2013 est de 234,06 €.

ARTICLE 2 - L'arrêté conjoint préfecture de l'Indre / Conseil Général de l'Indre n°s 2013114-006 du 24 avril 2013 et 2013-D-1032 du 30 avril 2013 est retiré.

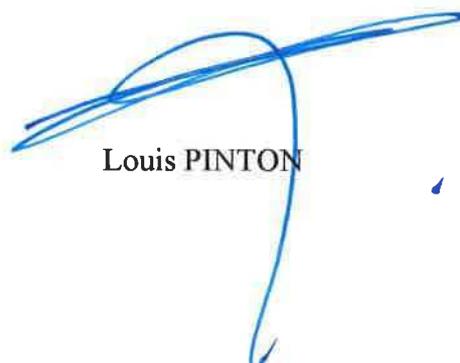
ARTICLE 3 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à M. le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES - 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Indre et Loire/Loir et Cher/Cher/Indre, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'Établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Marc GIRAUD

Le Président du Conseil Général,


Louis PINTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013192-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 11 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

annulation d'une subvention au titre de la dotation de développement rural pour l'année 2008 revenant à la communauté de communes Brenne- Val de Creuse pour la construction d'un atelier au profit de l'entreprise FAST CAR sur la ZA de Rivarenes

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par Mme Nathalie BLONDEAU
Tel : 02.54.29.51.78
e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2013192.0001 du **11 JUIL. 2013**

portant annulation d'une subvention au titre de la Dotation de Développement Rural (D.D.R.) pour l'année 2008, revenant à la communauté de communes Brenne-Val de Creuse, pour la construction d'un atelier au profit de l'entreprise FAST CAR sur la ZA de Rivarennnes.

**Le Préfet,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu l'ancien article L.2334-40 du code général des collectivités territoriales relatif à la dotation de développement rural, abrogé par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2008-11-0198 du 25 novembre 2008 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation de Développement Rural (D.D.R.) pour l'année 2008, à la communauté de communes du Brenne-Val de Creuse, pour la création d'un atelier au profit de l'entreprise FAST CAR sur la ZA de Rivarennnes ;

Considérant que depuis la notification de cette subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution et qu'aucun versement de la subvention n'a été effectué ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

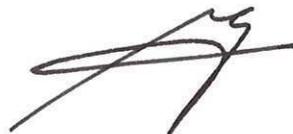
ARRETE

ARTICLE 1er – La subvention d'un montant de **44 246,40 €** attribuée, au titre de la DDR, à la communauté de communes Brenne-Val de Creuse, pour la construction d'un atelier au profit de l'entreprise FAST CAR sur la ZA de Rivarennnes, est annulée.

ARTICLE 2 – une autorisation de programme d'un montant de 44 246,40 € est disponible sur le programme 119-11.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète du Blanc et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013193-0002

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 12 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Portant délégation de signature à Madame
Sylvie LE CLECH, Directrice Régionale des
Affaires Culturelles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL

Secrétariat général aux affaires départementales

Affaire suivie par Bernadette Béchu

ARRETE 2013 193-0002
portant délégation de signature à Madame Sylvie LE CLECH,
Directrice Régionale des Affaires Culturelles

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles, et notamment son article 14 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 18 juin 2013 portant nomination de Mme Sylvie LE CLECH, conservatrice générale du patrimoine, en qualité de directrice régionale des affaires culturelles du Centre à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2013123-0010 du 3 mai 2013, portant délégation de signature à Mme Christine DIACON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Centre par intérim ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie LE CLECH, directrice régionale des affaires culturelles du Centre, à l'effet de signer pour les matières et les actes ci-après énumérés, y compris celles prises suite à un recours gracieux :

- 1°) les décisions d'autorisation prises en application de l'article L.621-32 du code du patrimoine lorsqu'elles ne concernent pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire ;
- 2°) les décisions d'autorisation spéciale de travaux ne nécessitant pas de permis de construire ou de déclaration préalable, en application de l'article L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement et les décisions d'autorisation exigées en application des articles R.341-9 à R.341-11 du même code ;

Une copie des autorisations mentionnées ci-dessus sera transmise à la préfecture.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Mme Sylvie LE CLECH, directrice régionale des affaires culturelles du Centre, à l'effet de signer tous actes et documents liés à la promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, conformément au décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 susvisé et notamment son article 3 relatif à l'application des réglementations urbaines, à la qualité des projets d'aménagement des territoires urbains et ruraux et à la promotion de la qualité architecturale.

Article 3 : Sont exclus de la délégation de signature :

- les décisions de refus des autorisations mentionnées dans l'article 1er ;
- les rapports et lettres adressés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement ;
- les mémoires produits devant les juridictions de l'ordre administratif.

Article 4 : En sa qualité de directrice régionale des affaires culturelles, Mme Sylvie LE CLECH peut, dans les conditions prévues par le III de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par l'article 27 du décret du 16 février 2010 susvisé, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux attributions et compétences cités aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2013123-0010 du 3 mai 2013 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice régionale des affaires culturelles du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013193-0003

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 12 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

portant délégation de signature à Madame
Véronique DENEUX, Directrice
départementale de la sécurité publique de
l'Indre et chef de la circonscription de
Châteauroux

SECRETARIAT GENERAL

Secrétariat général aux affaires départementales
Affaire suivie par Bernadette BECHU

ARRETE N° 2013193-0003 du 12 JUIL. 2013
portant délégation de signature à Madame Véronique DENEUX,
Directrice départementale de la Sécurité Publique de l'Indre
et chef de la circonscription de Châteauroux

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 0310 en date du 17 mai 2013 portant nomination de Mme Véronique DENEUX, commissaire divisionnaire, en qualité de directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre et chef de la circonscription de Châteauroux, à compter du 8 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013105-0002 du 15 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick PILOT, Commandant de police à l'emploi fonctionnel de 2eme échelon, directeur départemental de la sécurité publique, de l'Indre par intérim ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique DENEUX, en matière disciplinaire à l'effet de signer les sanctions du premier groupe, concernant les agents de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) appartenant au corps d'encadrement et d'application et au corps des personnels administratifs et scientifiques de catégorie C.

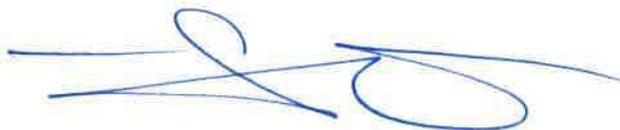
Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique DENEUX, en matière de remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques, à l'effet de signer les conventions types concernant le remboursement de ces dépenses.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique DENEUX à l'effet de signer tous bons de commande concernant ses services, tous états de liquidation de dépenses et toutes pièces justificatives dans la limite de 90000 € TTC par commande relative au fonctionnement des services de la DDSP de l'Indre.

Article 4 : Mme Véronique DENEUX peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences. Cette décision prend la forme d'un arrêté pris au nom du préfet et devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2013105-0002 du 15 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick PILOT, Commandant de police à l'emploi fonctionnel de 2eme échelon, directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre par intérim, est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice départementale de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013193-0004

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 12 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

portant délégation de signature à MM. Patrick
PILOT et David BERTHOMIER, adjoints à la
Directrice départementale de la Sécurité
publique de l'Indre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL

Secrétariat général aux affaires départementales

Affaire suivie par Bernadette BECHU

ARRETE N° 2013193-0004 du 12 JUL. 2013
portant délégation de signature à Messieurs Patrick PILOT et David BERTHOMIER,
adjoints à la Directrice départementale de la Sécurité Publique de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/RH/OF/n°002644 du 14 décembre 2012, maintenant Monsieur Patrick PILOT, commandant de police à l'emploi fonctionnel de 2^{ème} échelon, en position d'activité jusqu'au 2 avril 2015 au plus tard ;

Vu l'arrêté ministériel n°DRCPN/SDARH/OF/n° 000044 du 7 janvier 2013, mutant M. David BERTHOMIER, commandant de police de 3^{ème} échelon, à la CSP CHATEAUROUX en qualité de chef USP à compter du 1^{er} avril 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 0310 en date du 17 mai 2013 portant nomination de Mme Véronique DENEUX, commissaire divisionnaire, en qualité de directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre et chef de la circonscription de Châteauroux, à compter du 8 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013193 -0003 du 12 juillet 2013, portant délégation de signature à Mme Véronique DENEUX, directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre et chef de la circonscription de Châteauroux ;

Sur proposition de Mme la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre, chef de la circonscription de Châteauroux,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick PILOT, commandant de police à l'emploi fonctionnel de 2^{ème} échelon, à la DDSP de l'Indre :

- en matière disciplinaire à l'effet de signer les sanctions du premier groupe, concernant les agents de la direction départementale de la sécurité publique appartenant au corps d'encadrement et d'application et au corps des personnels scientifiques de catégorie C.
- en matière de remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques à l'effet de signer les conventions types concernant le remboursement de ces dépenses
- pour signer tous bons de commande concernant le service, tous états de liquidation de dépenses et toutes pièces justificatives dans la limite de 90 000 € TTC par commande relative au fonctionnement des services de la DDSP de l'Indre.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick PILOT, délégation de signature est donnée à Monsieur David BERTHOMIER, commandant de police de 3^{ème} échelon à la CSP de Châteauroux :

- en matière disciplinaire à l'effet de signer les sanctions du premier groupe, concernant les agents de la direction départementale de la sécurité publique appartenant au corps d'encadrement et d'application et au corps des personnels scientifiques de catégorie C.
- en matière de remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques à l'effet de signer les conventions types concernant le remboursement de ces dépenses
- pour signer tous bons de commande concernant le service, tous états de liquidation de dépenses et toutes pièces justificatives dans la limite de 90 000 euros TTC par commande relative au fonctionnement des services de la DDSP de l'Indre.

Article 3 : La Directrice départementale de la sécurité publique, le commandant de police à l'emploi fonctionnel Patrick PILOT et le commandant de police David BERTHOMIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux fonctionnaires délégataires.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013191-0005

**signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre
le 10 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE**

Arrêté portant agrément de M. Patrick
QUENAULT en qualité de garde- pêche
particulier



SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE

Arrêté
portant agrément de M. Patrick QUENAULT
en qualité de garde-pêche particulier

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

Vu la commission délivrée par M. Bernard CIGURET Président de l'AAPPMA « La Gaule de la Vallée Noire » à M. Patrick QUENAULT par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche,

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre en date du 23 avril 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrick QUENAULT,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ sous-préfet de La Châtre,

ARRETE,

Article 1^{er}- M. Patrick QUENAULT, né le 2 février 1963 à THOUARS (79) et demeurant 9, avenue du 8 mai 1945 à Neuvy-Saint-Sépulcre (36) est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA « La Gaule de la Vallée Noire).

Article 2.- La liste des rivières concernées est précisée dans la commission déposée à la sous préfecture de La Châtre.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick QUENAULT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande. L'agrément n'est valide que sur des terrains pour lesquels le propriétaire a donné son accord par écrit.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités Territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 :

- M. Patrick QUENAULT
- M. Bernard CIGURET
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,
- M. le chef du service départemental de l'Indre de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de La Châtre,


Frédéric CLOWEZ



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre
le 01 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE**

ball- trap à Baraize le 28 juillet 2013



SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE

SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE
LIBERTES PUBLIQUES
Dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU
☎ : 02-54-62-15-15
✉ : 02-54-62-15-01
Mail : jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

La Châtre, le 1^{er} juillet 2013.

Monsieur le Président,

En réponse à votre demande reçue le 17 juin 2013, vous voudrez bien trouver, sous ce pli, l'autorisation d'organiser un ball-trap le 28 juillet 2013 à Baraize.

Dans un souci de sécurité, je vous invite à vous reporter et à faire rigoureusement respecter les instructions qui figurent au dos de la demande d'autorisation.

Je vous rappelle que la pose d'un ruban bicolore devra délimiter :

- l'espace réservé aux tireurs (pas de tir et zone d'attente),
- la zone de tir (une distance minimale de 250 m dans la direction normale du tir sépare les tireurs des routes et habitations riveraines),
- la zone de spectateurs,
- le parking public.

L'installation devra être conforme à ce qui est mentionné sur le plan joint à la demande. Vous veillerez à l'efficacité de la protection du préposé au lancement des plateaux ainsi qu'à l'intervention du responsable de tir avant chaque série.

Vous veillerez en outre à ce que tous les candidats tireurs ne présentent pas le moindre signe d'ébriété.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le sous-préfet,

M. Roger MASSICOT
Président de la société de chasse de
Baraize
La Braudière
36270 Eguzon-Chantôme

Frédéric CLOWEZ

Copie pour information à
M. le Maire de Baraize
M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de La Châtre
M. le Directeur de la DDCSPP/SCS/Unité Sports



Sous-préfecture de La Châtre

Décision du Préfet

o L'installation et le déroulement du Ball-trap prévus pourront avoir lieu

DATE :	28 juillet 2013
LIEU	Baraize
HORAIRES	08h00 à 21h00

La présente décision est notifiée :

au demandeur,
au maire de la commune,
à la compagnie de gendarmerie de La Châtre
à la DDCSPP

A la Châtre, le 1^{er} juillet 2013.

Pour le Préfet de l'Indre,
Le sous-préfet de La Châtre,

Frédéric CLOWEZ



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013191-0002

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 10 Juillet 2013**

**36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)
Service des Ressources Humaines**

arrêté portant modification de l'arrêté n °
2012151-0007/ SDIS/12 du 30 mai 2012
portant délégation de signature à M. le Lt
colonel Thierry LAHOUSOY directeur
départemental des services d'incendie et de
secours de l'Indre.



PREFECTURE DE L'INDRE

Service départemental
d'incendie et de secours
de l'Indre

**ARRETE n° 2013- /SDIS/ du
portant modification de l'arrêté n° 2012151-0007/SDIS/12 du 30 mai 2012
portant délégation de signature à monsieur le lieutenant-colonel Thierry LAHOUSOY,
directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre**

**LE PREFET,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination du préfet de l'Indre - monsieur Jérôme GUTTON ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2005 nommant M. le lieutenant-colonel Thierry LAHOUSOY directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre à compter du 1^{er} février 2005 ;
VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 nommant le commandant Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Indre, à compter du 1^{er} mai 2012 ;
VU l'arrêté ministériel du 28 février 2013 portant avancement au grade de lieutenant-colonel à compter du 1^{er} janvier 2013 de Monsieur Jean-Luc POTIER ;
VU l'arrêté n°2012151-0007/SDIS/12 du 30 mai 2012 portant délégation de signature au lieutenant-colonel Thierry LAHOUSOY, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre ;
Considérant qu'il convient de modifier l'appellation dans l'arrêté susvisé ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Dans l'article 2 de l'arrêté susvisé, il convient de lire lieutenant-colonel Jean-Luc POTIER en place et lieu de commandant.

Article 2 - Les autres articles restent inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le

Le préfet

Jérôme GUTTON

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE
(DIRECCTE)**

Unité territoriale de l'Indre
Cité administrative
BP 607
36020 CHÂTEAUROUX CEDEX
Téléphone : 02 54 53 80 60
Télécopie : 02 54 34 29 40

ARRÊTÉ N° 2013

du

**portant modification de la liste des personnes habilitées à assister
un salarié, lors de l'entretien préalable au licenciement
ou lors des entretiens préparatoires à la rupture conventionnelle**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L.1232-4 et L.1237-12 du Code du Travail,

Vu les articles D.1232-5 et D.1232-6 du Code du Travail,

Vu les propositions de monsieur le responsable de l'unité territoriale de l'Indre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

Après consultation des organisations représentatives visées à l'article L.2272-1 du Code du Travail.

ARRÊTE

Article 1^{er} - En l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors des entretiens préparatoires à la rupture conventionnelle, est composée comme suit :

Arrondissement du Blanc

Monsieur Michel BARNIER CGT
Le Rond
36290 AZAY-LE-FERRON
Retraité
Tél. : 02.54.39.27.06

Madame Josiane DELAUNE CGT
11, les Clous
36800 RIVARENNES
Aide soignante
Tél. : 02.54.47.12.59

Monsieur Michel DESCHAMPS CGT
13, quai André Liesse
36300 LE BLANC
Agent de La Poste
Tél. : 02.54.37.54.58

Monsieur Eric LALOGÉ CGT
Le Bourg
36800 LUZERET
Ouvrier de la métallurgie
Tél. : 06.70.68.27.63

Monsieur Bruno LORIEAU CGT
5, rue Jean Roué
36800 CHASSENEUIL
Mécanicien poids lourds
Tél. : 06.23.53.93.66

Monsieur Philippe PAILLAUD CFDT
4, rue des Ecoles
36300 POULIGNY-SAINT-PIERRE
Salarié dans le secteur social
Tél. : 02.54.37.21.61

Monsieur Sébastien ROUMET CGT
12, rue de Pouligny
Mont La Chapelle
36300 POULIGNY-SAINT-PIERRE
Agent EDF
Tél. : 06.23.01.27.76

Arrondissement de Châteauroux

Madame Cécile BAUCHET Lotissement des Mardelles 36110 VINEUIL Employée commerciale Tél. : 06.47.81.57.36	CFTC
Monsieur Pierre BELLERT Sanguilles 36120 ARDENTES Retraité Tél. : 02.54.26.98.82	CGT
Madame Marie-Noëlle BLERON 18, rue Porte Neuve 36000 CHÂTEAUROUX Agent de La Poste Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)	FO
Madame Françoise BIENVENU 18, rue Porte Neuve 36000 CHÂTEAUROUX Infirmière Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)	FO
Monsieur José CAMELO-PINHEIRO 18, rue Porte Neuve 36000 CHÂTEAUROUX Ambulancier Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)	FO
Monsieur Ludovic CAUMON 32, rue du Lavoir 36500 CHEZELLES Tél. : 02.54.26.16.92 Tél. : 06.67.12.44.36	CFTC
Monsieur Nicolas DUBREU 7, allée des Glycines 36000 CHÂTEAUROUX Téléconseiller Tél. : 06.31.51.72.23	CGT

<p>Monsieur Patrick GENDRE 8, rue de la République 36130 DÉOLS Cadre dans le secteur de la métallurgie Tél. : 02.54.27.17.76</p>	<p>CFE-CGC</p>
<p>Monsieur Denis GIEN 18, rue Porte Neuve 36000 CHÂTEAURoux Agent de service hospitalier Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)</p>	<p>FO</p>
<p>Monsieur Joël GONIN 7, allée des Chevaliers 36330 LE POINÇONNET Retraité Tél. : 06.30.36.97.24</p>	<p>CGT</p>
<p>Monsieur Dominique GUILLAUME 3, rue Thabaud-Boislareine 36000 CHÂTEAURoux Mécanicien Tél. : 06.30.76.59.02</p>	<p>CGT</p>
<p>Monsieur Jean-François LALEUF 39, allée des églantines 36130 DÉOLS Retraité Tél. : 02.54.35.15.69</p>	<p>CFE-CGC</p>
<p>Monsieur Jérôme LAURENT 53, rue Basse de Nanteuil 41400 MONTRICHARD Salarié d'une compagnie d'assurances Tél. : 06.50.87.47.80</p>	<p>CFTC</p>
<p>Monsieur Alain LEMAIRE 5/1, rue Beauchef 36000 CHÂTEAURoux Cadre dans le secteur de la métallurgie Tél. : 06.12.37.92.39</p>	<p>CFE-CGC</p>
<p>Monsieur Christian NAUBRON 18, rue Porte Neuve 36000 CHÂTEAURoux Retraité Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)</p>	<p>FO</p>

Monsieur Christian OTTAN 18, rue Porte Neuve 36000 CHÂTEAUROUX Chauffeur taxi Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)	FO
Madame Béatrice PERON 18, rue Porte Neuve 36000 CHÂTEAUROUX Secrétaire Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)	FO
Madame Nathalie PICARD 38, rue du Clergé 36250 SAINT-MAUR Responsable dans la grande distribution Tél. : 02.54.60.89.49 Tél. : 06.31.40.45.12 Tél. professionnel : 02.54.03.17.74	UNSA
Monsieur Guy PORNET Les Loges de Brenne 36120 ARDENTES Retraité Tél. : 02.54.36.69.84	CGT
Monsieur Michel RAYNAUD 2/27, place Patureau Mirand 36000 CHÂTEAUROUX Retraité Tél. : 02.54.34.09.84 (Union Départementale)	CGT
Monsieur Christian ROBUCHON 18, rue Pierre de Ronsard 36000 CHÂTEAUROUX Retraité Tél. : 02.54.22.00.67 Tél. : 06.80.65.23.88	SUD
Monsieur Jean-Pierre SERRA 14, rue Marcel Bouillon 36110 LEVROUX Retraité Tél. : 02.54.35.75.97 Tél. : 06.62.54.94.77	UNSA

Monsieur Lahouari TAMI UNSA
106, route de Châteauroux
36250 SAINT-MAUR
Gérant de magasin
Tél. : 02.54.35.25.26
Tél. : 06.38.81.39.93

Monsieur Raphaël TILLIE CGT
La Lande
36130 DIORS
Agent d'Exploitation spécialisé
Tél. : 06.61.98.40.75

Monsieur Christian WATTECAMPS FO
18, rue Porte Neuve
36000 CHÂTEAUROUX
Agent de La Poste
Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)

Arrondissement De La Châtre

Monsieur Patrice BOUQUIN SUD
4, place de l'Église
36200 BADECON-LE-PIN
Employé d'une entreprise informatique
Tél. : 02.54.22.20.35
Tél. : 06.86.15.53.54

Monsieur Gérard CAUMON CFDT
8 bis, rue de la Petite Fadette
36400 LA CHÂTRE
Retraité de la métallurgie
Tél. : 02.54.48.13.38

Madame Bernadette DECHANSIAUD CFDT
35, route de la Châtre
36400 LE MAGNY
Educatrice
Tél. : 06.07.49.62.44

Monsieur Rémi PEDARD CGT
3, les Forgetteries
36400 THEVET-SAINT-JULIEN
Technicien de la métallurgie
Tél. : 02.54.30.02.52

Arrondissement d'Issoudun

Madame Marie-Claude ALBERT FO
18, rue Porte Neuve
36000 CHÂTEAUROUX
Retraitée
Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)

Monsieur Philippe BONNET CFDT
2, chemin des Chézeaux
Villiers les Roses
36260 SAINTE-LIZAIGNE
Personnel hospitalier
Tél.: 02.54.04.01.06
Tél. professionnel : 02.54.03.55.29
Tél. : 06.64.27.20.88

Monsieur Pierre BUSSIÈRE CFDT
10, ruelle du Préneau
36100 LES BORDES
Employé de l'industrie de la maroquinerie
Tél. : 02.54.21.52.56
Tél. professionnel : 02.54.03.41.41

Monsieur Yves CHOUBRAC CGT
Appartement n°11
23, rue du 4 août
36100 ISSOUDUN
Cadre de La Poste
Tél. : 02.54.03.24.07
Tél. : 06.82.38.97.61

Monsieur Frédéric DELAPLACE FO
Union Locale des Syndicats FO d'Issoudun
18, rue du 4 août
36100 ISSOUDUN
Ouvrier de la métallurgie
Tél. : 06.28.7117.26

<p>Monsieur Claude FERRÉ 2, chemin de la Chaumière 36100 BRIVES Maître ouvrier Tél. : 06.82.64.21.25</p>	<p>CFDT</p>
<p>Monsieur Laurent GARACHON 24, rue des Gloriettes 36100 LES BORDES Employé de banque Tél. : 06.85.76.47.70</p>	<p>CFDT</p>
<p>Monsieur M'Hamed GHEZIEL Les Chateliers 36100 BRIVES Employé de la métallurgie Tél. : 06.25.01.01.26</p>	<p>CFDT</p>
<p>Monsieur Michel GIRAULT 18, rue Porte Neuve 36000 CHÂTEAURoux Retraité Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)</p>	<p>FO</p>
<p>Monsieur Patrick LIMOGE 26, rue Principale 36150 MENETREOLS SOUS VATAN Agent EDF Tél. : 06.89.10.17.35</p>	<p>CGT</p>
<p>Monsieur José LOUREIRO 5, route de Lignièrès 36100 SAINTE-FAUSTE Salarié Tél. : 02.54.26.07.88 Tél. : 06.28.23.89.49</p>	<p>CFDT</p>
<p>Monsieur Frédéric ROGER Union Locale des Syndicats FO d'Issoudun 18, rue du 4 août 36100 ISSOUDUN Ouvrier de la métallurgie Tél. : 06.11.17.80.41</p>	<p>FO</p>

Monsieur Jean-Yves TEMMERMAN
6, rue de la Salavardine
36100 VOUILLON
Comptable dans le secteur agricole (Assurances)
Tél. : 02.54.49.07.06
Tél. : 06.83.51.03.94
Tél. professionnel : 02.54.53.15.50

UNSA

Pour mémoire

CFDT : Confédération Française Démocratique du Travail

CFE-CGC : Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres

CFTC : Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

CGT : Confédération Générale du Travail

FO : Force Ouvrière

UNSA : Union Nationale des Syndicats Autonomes

SUD : Solidaires Unitaires Démocratiques

Article 2 - Leur mandat se terminera le 31 décembre 2014.

Article 3 - Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de l'Indre et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 4 - La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général, Madame la responsable de l'unité territoriale de l'Indre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Autre

**signé par Nadia ROLSHAUSEN - Directrice de l'UT 36.
le 05 Juillet 2013**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sus le n °
SAP 392685137 - n ° SIRET :
39268513700011 - Mme Laëtitia Szymurski -
Présence verte de l'Indre rue de Mousseaux à
Châteauroux

**DIRECCTE Centre
Unité Territoriale de l'Indre**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP392685137
N° SIRET : 39268513700011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre le 11 juin 2013 par Madame Laetitia SZYMURSKI en qualité de responsable, pour l'organisme Présence Verte de l'Indre dont le siège social est situé 33-35 rue de Mousseaux 36000 CHATEAUROUX et enregistré sous le N° SAP392685137 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage
- Télé-assistance et visio-assistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 5 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,



Nadia ROLSHAUSEN